



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°65-2016-027

PUBLIÉ LE 11 MAI 2016

# Sommaire

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2016-04-21-001 - arrêté portant agrément de Madame Sabine CAZES pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 4

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2016-04-20-003 - AP aut defrichement Lourdes (6 pages) Page 7

65-2016-04-21-005 - ap-mda-afp 20160421 (4 pages) Page 14

65-2016-04-27-004 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2016/2017 pour l'espèce chevreuil (2 pages) Page 19

65-2016-04-27-003 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2016/2017 pour l'espèce isard (2 pages) Page 22

65-2016-04-27-005 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2016/2017 pour l'espèce mouflon (2 pages) Page 25

65-2016-04-27-002 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2016/2017 pour l'espèce cerf élaphe (2 pages) Page 28

65-2016-04-27-007 - Arrêté modificatif relatif à l'agrément du trésorier de l'AAPPMA la Gaule Auroise (1 page) Page 31

65-2016-04-15-004 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration concernant les travaux de scarification atterrissements sur le Lys à Caixon (4 pages) Page 33

65-2016-04-27-006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages) Page 38

65-2016-04-20-006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans l'Yse à Luz-St-Sauveur (2 pages) Page 41

65-2016-04-20-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la Neste à Guchan (2 pages) Page 44

65-2016-04-27-001 - Plan national d'actions en faveur du vison d'Europe - Arrêté fixant la liste des experts référents (3 pages) Page 47

## **DIRECCTE Hautes-Pyrénées**

65-2016-04-15-005 - 2016-dérogation repos dominical ALSTOM à Séméac pour 6 dimanches (2 pages) Page 51

65-2016-04-19-003 - MIDAN Sandra (2 pages) Page 54

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2016-04-20-001 - 2016- Arrêté composition CCDSA (19 pages) Page 57

65-2016-04-21-004 - AP d'autorisation temporaire relatif à l'installation d'un abri de traite dans la RNN (4 pages) Page 77

65-2016-04-27-011 - AP modifiant l'agrément de l'auto-école LES PEUPLIERS (2 pages) Page 82

65-2016-04-25-003 - AP portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et le remorquage des véhicules légers sur le district Sud-Atlantique, secteur 1 (2 pages) Page 85

65-2016-04-21-003 - AP portant autorisation au SIVU AURE Néouvielle pour travaux relatifs à l'installation temporaire d'une cuve de carburant pour les navettes dans RNN (2 pages)	Page 88
65-2016-04-25-002 - APlogement PUJO 25042016 (2 pages)	Page 91
65-2016-04-27-010 - arrete 27 04 16 créationZAD Barbazan Dessus (3 pages)	Page 94
65-2016-04-20-002 - Arrêté ACD Lebecque (1 page)	Page 98
65-2016-04-22-004 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE "GRAND PRIX DU QUARTIER BEL AIR" PREVUE LE 8 MAI 2016 A TARBES (6 pages)	Page 100
65-2016-04-21-002 - ARRETE AUTORISANT LA COURSE SYCLISTE "GRAND PRIX DES ASSOCIATIONS" PREVUE A AZEREIX LE 5 MAI 2016 (7 pages)	Page 107
65-2016-04-22-002 - ARRETE AUTORISANT LE TRAIL DECOUVERTE ET LA MARCHE "TRAIL DE SARROUILLES"PREVUS LE 8 MAI 2016 A SARROUILLES (8 pages)	Page 115
65-2016-04-25-004 - ARRETE AUTORISANT LES COURSE ET MARCHE "LES FOULEES DU PRINTEMPS"PREVUES LE 8 MAI A HORGUES (6 pages)	Page 124
65-2016-04-12-004 - arrêté fixant la liste des communes rurales du département des Hautes-Pyrénées (14 pages)	Page 131
65-2016-04-26-001 - ARRETE FIXANT LE NOMBRE DES DELEGUES CONSULAIRES DANS LA CIRCONSCRIPTION DE LA CCI DE TARBES ET DES HAUTES PYRENEES PAR CATEGORIES PROFESSIONNELLES (2 pages)	Page 146
65-2016-04-19-002 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI - SESSION 2016 (2 pages)	Page 149
65-2016-04-26-002 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise funéraire "Régis TARROU - Services funéraires" (2 pages)	Page 152
65-2016-04-25-001 - Arrêté portant tarification du prix de journée 2016 du CER Cairn (2 pages)	Page 155
65-2016-04-22-003 - Autorisation de travaux de recalibrage de l'évacuateur de crues - Concession hydroélectrique d'Oule-Eget (4 pages)	Page 158
65-2016-04-27-008 - Autorisation petit train touristique Lourdes mai 2016 à février 2018 - deux convois (7 pages)	Page 163
65-2016-04-27-009 - Petit train Lourdes arrêté provisoire mai 2016 (6 pages)	Page 171

# DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-04-21-001

arrêté portant agrément de Madame Sabine CAZES pour  
l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs

*Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à  
la protection des majeurs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES  
Cité Administrative Reffye BP 41740  
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N°

Service Politiques Sociales de l'Etat

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel  
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 22 décembre 2015 présenté par Madame Sabine CAZES (18 rue de Badech, 31110 BAGNERES DE LUCHON), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

**Vu** l'avis favorable en date du 20 janvier 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**Considérant** que Madame Sabine CAZES satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame Sabine CAZES justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sabine CAZES (18 rue de Badech, 31110 BAGNERES DE LUCHON) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

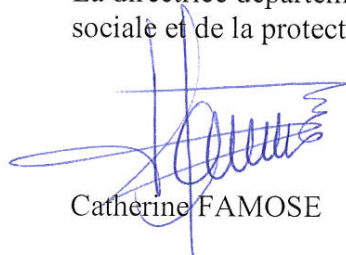
**ARTICLE 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 avril 2016

P/La Préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-20-003

AP aut defrichement Lourdes



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, ressources  
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de défrichement  
de bois et forêt sur la commune de  
 Lourdes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juin 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 13 avril 2016, présenté par la commune de Lourdes demeurant au 2, rue de l'hôtel de ville - 65100 Lourdes et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 31a 00ca de bois situés sur le territoire de la commune de Lourdes ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La commune de Lourdes est autorisée à défricher 0ha 31a 00ca de bois afin de réaliser des sondages et le prolongement de l'avenue Peyramale dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle ha a ca	Surface à défricher autorisée ha a ca
Lourdes	AV	16		0 ha 76 a 1ca	0 ha 13 a 00 ca
Lourdes	AV	31		1 ha 42 a 8 ca	0 ha 18 a 00 ca
<b>Surface totale à défricher</b>					<b>0 ha 31 a 00 ca</b>



## **ARTICLE 2 :**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

## **ARTICLE 3 :**

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

## **ARTICLE 4 :**

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 1 (un) soit une surface à boiser de 0,31 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 0,31 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilité aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et notamment en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente d'un montant de 1488 € calculé sur la base de la surface à boiser fixée au paragraphe précédent multipliée par le coût moyen national d'un boisement soit 2800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité soit 2000 €.

<b>Surface autorisée à défricher (ha)</b>	<b>Coefficient multiplicateur</b>	<b>Boisement compensateur</b>	<b>Indemnité équivalente</b>
		<b>Surface à boiser (ha)</b>	<b>Montant (€)</b>
<b>0,31</b>	<b>1</b>	<b>0,31</b>	<b>1488,00</b>

## **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire dispose du délai de un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 0,31 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fond stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fonds stratégique de la forêt et du bois dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

**ARTICLE 6:**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

**ARTICLE 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

- Mme le maire de la commune de Lourdes

- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Madame le maire de Lourdes.

Tarbes, le 20 AVR. 2016

Le directeur départemental des Territoires,

Jean-Luc SAGNARD

PJ : annexe 1



## ANNEXE 1

### Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2014 : 2 920 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2014 : 2 000 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
				1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
<b>Coefficient multiplicateur</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

---

*horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-21-005

ap-mda-afp 20160421

*ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
de régulariser la situation administrative*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt,

Bureau mission environnement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
de régulariser la situation  
administrative

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7 et R. 214-1, rubrique 3.3.1.0 (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais [...]) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

VU l'étude « Inventaire et cartographie des habitats naturels du plateau de Germ », réalisée par le bureau d'études Biotope en septembre 2010, à la demande de la Communauté de Communes de la Vallée du Louron ;

VU l'étude du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) du 11 décembre 1978 portant sur l'aptitude des terrains à l'aménagement en fonction des contraintes géologiques et géotechniques dans plusieurs communes en zone de montagne ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à M. Jean-Claude NEYMOZ président de l'Association Foncière Pastorale de Germ Louron conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de M. Jean-Claude NEYMOZ, président de l'Association Foncière Pastorale de Germ Louron formulées par courrier du 4 février 2016 ;

VU le courrier d'information du 26 janvier 2016 adressé par la DDT à tous les propriétaires fonciers concernés et les observations reçues en retour, soit le courrier du 2 février 2016 de Mme Elodie ARBERET, le courrier du 8 février 2016 de Mme Jeanne MASCARON et le courrier du 18 février 2016 de Mme Evelyne GAILLARD et de M. Jean-Louis GAILLARD ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 9 octobre 2015 sur la commune de Germ, il a été constaté le fait suivant au lieu dit « plateau de Germ », section cadastrale A :

- le creusement mécanique de plusieurs fossés drainant quatre zones humides ;

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que trois des zones humides considérées sont incluses dans la zone d'étude « Inventaire et cartographie des habitats naturels du plateau de Germ » susmentionnée, et qu'il y est fait état de milieux naturels humides et d'espèces protégées indicatrices de zones humides ;

**Considérant** que ces travaux d'assèchement relèvent du régime de l'autorisation et ont été réalisés sans les autorisations administratives requises à l'article R. 214-1, rubrique 3.3.1.0 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, par son courrier du 4 février 2016, M. Jean-Claude NEYMOZ reconnaît le manquement administratif constaté et justifie la réalisation des travaux de drainage ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code l'environnement de mettre en demeure M. Jean-Claude NEYMOZ, en tant que Président de l'Association Foncière et Pastorale, de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

M. Jean-Claude NEYMOZ, Président de l'Association Foncière et Pastorale, sis « Village », commune de GERM-LOURON, est mis en demeure de régulariser la situation administrative dans les délais suivants.

Dans un délai de quatre mois, il devra :

1°) **soit** déposer un dossier de demande d'autorisation auprès du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires conformément aux dispositions de l'article R. 214-1, rubriques 3.3.1.0 du Code de l'environnement ;

2°) **soit** déposer un projet de remise en état auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires. Ce projet de remise en état devra avoir pour objectif la recréation des conditions hydrologiques nécessaires au fonctionnement des zones humides drainées. Les aménagements proposés devront s'appuyer sur des arguments techniques prenant en compte la nature du sol.

Le délai de quatre mois court à compter de la date de notification à M. Jean-Claude NEYMOZ du présent arrêté.

Pour ce qui concerne la remise en état, M. Jean-Claude NEYMOZ devra procéder à la réalisation des travaux dans un délai de trois mois à compter de la validation du projet de remise en état par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

M. Jean-Claude NEYMOZ est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;



- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **ARTICLE 2 - Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des ouvrages et la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. Jean-Claude NEYMOZ dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **ARTICLE 3 - Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Claude NEYMOZ et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de GERM pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de GERM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarbes, le 21 AVR. 2016

  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-27-004

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne  
2016/2017 pour l'espèce chevreuil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2016/2017  
POUR L'ESPÈCE CHEVREUIL**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 avril 2016 ;
- Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;
- Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;
- Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce chevreuil ;
- Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2016/2017 pour l'espèce chevreuil est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CHEVREUIL
MINIMUM	2500
MAXIMUM	4000

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 27 AVR. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-27-003

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne  
2016/2017 pour l'espèce isard

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2016/2017  
POUR L'ESPÈCE ISARD**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 avril 2016 ;

**Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

**Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

**Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce isard ;

**Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt de la Direction départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2016/2017 pour l'espèce isard est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	0
MAXIMUM	750

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 27 AVR. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-27-005

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne  
2016/2017 pour l'espèce mouflon

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
Ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2016/2017  
POUR L'ESPÈCE MOUFLON**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 avril 2016 ;

**Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

**Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

**Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce mouflon ;

**Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2016/2017 pour l'espèce mouflon est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE MOUFLON
MINIMUM	15
MAXIMUM	60

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 27 AVR. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-27-002

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne  
2016/2017 pour l'espèce cerf élaphe

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2016/2017  
POUR L'ESPÈCE CERF ÉLAPHE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 avril 2016 ;
- Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;
- Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;
- Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce cerf ;
- Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2016/2017 pour l'espèce cerf élaphe est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CERF
MINIMUM	1000
MAXIMUM	2000

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 27 AVR. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-27-007

Arrêté modificatif relatif à l'agrément du trésorier de  
l'AAPPMA la Gaule Auroise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource en  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau  
*ew*

Arrêté modifiant l'arrêté n°65-2016-01-20-005  
relatif à l'agrément du président et du trésorier de  
l'association agréée de pêche et de protection du  
milieu aquatique de

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 janvier 2016, portant agrément du Président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Gaule Auroise est modifié ainsi qu'il suit :

- l'agrément est accordé à M. Constantino RODRIGUEZ en tant que Trésorier
- les autres dispositions sont et demeurent inchangées.

**Article 2 :**

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 27 avril 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-15-004

Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration  
concernant les travaux de scarification atterrissements sur  
le Lys à Caixon

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant les travaux de  
scarification d'atterrissements - Cours d'eau Le Lys  
Commune de CAIXON**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 19 mars 2015, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) bassin Adour amont,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement en date du 11 mars 2016, présenté par monsieur REY Gérard, relatif aux travaux de scarification d'atterrissements, et enregistré sous le n° 65-2016-00056;

**Considérant** la présence dans Le Lys de moules perlières, espèces protégées conformément à la liste 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007;

**Considérant** la mesure D47 du SDAGE Adour Garonne, qui précise la nécessité de renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin dont la moule perlière ;

**Considérant** que la moule perlière fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

**Considérant** que le projet, ne prend pas en compte, la séquence d'évitement, de réduction et de compensation des impacts qui s'appliquent également aux espèces protégées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation**

Monsieur REY Gérard, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée **scarification d'atterrissements – Cours d'eau Le Lys**, située sur la commune de CAIXON.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Prescriptions Générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

### **ARTICLE 2 – Prescriptions particulières**

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

**Aucune intervention dans le lit mineur du cours d'eau Le Lys sans avoir réaliser une inspection préalable en présence de représentant du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et du technicien de rivière du secteur, afin de vérifier les points suivants :**

- **\*La présence de moules perlières au droit des zones des travaux**
- **\*L'absence de cette espèce protégée notamment au droit des zones d'accès**
- **\*La possibilité de scarifier les atterrissements sans départ de matières en suspension (MES)**

**Les interventions prévues dans le lit mineur conformément au dossier déposé ne pourront pas débuter sans l'avis favorable du service en charge de la police de l'eau de la DDT ; cet avis interviendra après compte-rendu de l'inspection décrite ci-dessus.**

### **ARTICLE 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

### **ARTICLE 4 – Modalités de publicité**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de CAIXON pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfectures du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfectures des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

### **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

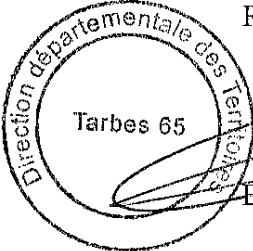
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 6 –Exécution**

- ❑ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA
- ❑ Monsieur le maire de la commune de CAIXON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 avril 2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-27-006

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

## **AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement, Ressource,  
Eau et Forêt

## **DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

### **La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la société ASCONIT Consultants ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

La société ASCONIT Consultants dont le siège social est situé ZAC du canal – 7, rue Hermès – Bâtiment A à RAMONVILLE SAINT AGNE (31520), est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Messieurs Stéphane MARTY, Christian RICHEUX, Pierre-Jean THOMAS, Pascale RIBO et Pascal FRANCISCO, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### **ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est un inventaire piscicole dans le cadre du Réseau de Contrôle et Surveillance (RCS).

#### ARTICLE 4

Les captures auront lieu sur les stations suivantes :

- le GAVE de PAU sur la commune de Lau-Balagnas
- la NESTE d'AURE sur la commune d'Anères
- l'ECHEZ sur la commune de Maubourguet
- le GERS sur la commune de Aries-Espenan.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront pratiquées avec du matériel de pêche de marque EFKO 1800 à double anodes ainsi que de type 1500 portable à simple anode.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après inventaire et mesures, sauf espèces indésirables qui seront détruites sur place.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> mai au 15 novembre 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 27 avril 2016

*in* Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-20-006

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans  
l'Yse à Luz-St-Sauveur



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par l'entreprise Colas sud-ouest ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'Entreprise Colas sud-ouest – Agence de Saint-Gaudens, dont le siège social est situé ZI de Perbost, 2, route des chênes à LABARTHE-INARD, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Monsieur Jean-Luc BELLARIVA est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles avant la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'YSE sur la commune de Luz-Saint-Sauveur (pont du Casino).

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche électrique portatif type « Efko 1700 ».

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

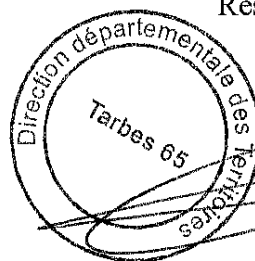
La présente autorisation est valable du 25 avril au 30 mai 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique et l'entreprise Colas sud-ouest – agence de St-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-20-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans la  
Neste à Guchan



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## **AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

### **DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### **ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 2 x 100 m avant la réalisation des travaux.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE sur la commune de Guchan.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

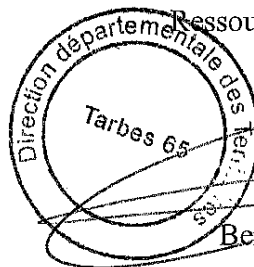
La présente autorisation est valable du 25 avril au 31 octobre 2016.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-04-27-001

Plan national d'actions en faveur du vison d'Europe -  
Arrêté fixant la liste des experts référents



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
Ressources en eau & forêt

**PLAN NATIONAL D' ACTIONS EN  
FAVEUR DU VISON D'EUROPE**

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES  
EXPERTS REFERENTS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** les propositions du parc national des Pyrénées en date du 24 février 2016 ;
- VU** les propositions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 février 2016 ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 mars 2016 ;
- VU** les propositions de l'association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées en date du 28 février 2016 ;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 21 avril 2016 ;



**Considérant** que la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, il y a lieu d'arrêter annuellement une liste d'experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

**Considérant** que ces experts interviendront auprès des piégeurs afin de les informer en cas de doute sur la détermination d'une espèce capturée ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

#### **parc national des Pyrénées :**

- M.Cyril DENISE,
- M.Luc FLAVIEN,

#### **office national de la chasse et de la faune sauvage :**

- M.Michel BOILEVIN,
- M.Laurent CAVAROC,
- M.Michel CRAMPE,
- M.Pierre GONZALES,
- M.David RENO,

#### **fédération départementale des chasseurs :**

- M.Laurent ABADIE,
- M.Nicolas THION,
- M.Olivier TOUYA,
- M.Jérémie TROIETTO,
- M.Grégory TUCAT,

**association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées :**

- Mme Claudette CASTAING,
- M.Paul GARCIA,
- M.Marcel OURTIGA,
- M.Jacques SEYRES.

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

**Article 2 :**

M. Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

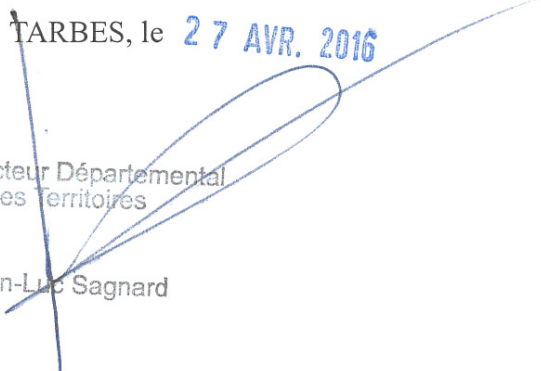
**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc National des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par Mesdames et Messieurs les maires.

TARBES, le 27 AVR. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-04-15-005

2016-dérogation repos dominical ALSTOM à Séméac pour  
6 dimanches

*arrêté de dérogation au repos dominical ALSTOM pour 6 dimanches/an et par collaborateur pour  
essais de validation, expertises spécifiques sécurité...*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE LRMP

Direction régionale des entreprises, de la concurrence  
De la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° 65-2016-**  
**RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 14 Mars 2016 par la S.A. ALSTOM, établissement de Séméac, BP 4, 50 rue du Dr Guinier, 65601 SEMEAC Cedex, concernant l'ouverture de son établissement six dimanches par an,

**VU** les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

**VU** l'arrêté n° 65-2016-01-04-2012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe MERLE, Direccte de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**VU** l'arrêté du 25 février 2016 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées à Mme CLUSA-WEBER à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**VU** le protocole d'accord sur les modalités de travail le dimanche du personnel d'Alstom Tarbes signé en date du 4 février 2016 entre la Société Alstom SA, établissement de Séméac-Tarbes et les organisations syndicales CGT, CFDT et CFE-CGC,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant subdélégation de signature de M. Philippe MERLE pour les compétences départementales aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

**APRES** consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

**CONSIDERANT** les motifs évoqués par l'entreprise dans sa demande et principalement essais de validation sur banc ou sur train, service après-vente, expertises spécifiques si questions de sécurité/sûreté, activité de paramétrage /test pour salarié ayant la fonction de «key user » ;

**CONSIDERANT** dès lors que le repos simultané le dimanche du personnel des services concernés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en empêchant notamment la validation, la certification ou l'homologation des systèmes de traction dans les temps impartis, et en provoquant du retard dans la mise en service commercial du matériel roulant destiné à leurs clients(avec pénalités associées et conséquence sur la pérennité du site de Tarbes) ; de plus, ces interventions s'effectueront sur des matériels disponibles uniquement le dimanche.

## ARRETE

**Article 1er** : La S.A. ALSTOM établissement de Séméac-Tarbes, est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel des services suivants :

- « Certification-validation » des systèmes de traction sur équipements ferroviaires
- « Service après-vente » sur ces équipements et interventions ponctuelles,

pour pouvoir répondre aux exigences de sécurité de ses clients et honorer ses engagements contractuels en terme de délais.

**Article 2** : Le nombre de dimanches travaillés par les salariés volontaires sera de 6 par an et par collaborateur, conformément au protocole d'accord signé dans l'entreprise le 4 février 2016. Les salariés concernés bénéficieront pour les heures travaillées le dimanche des contreparties énoncées dans le protocole d'accord visé ci-dessus.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Responsable par intérim de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 15 avril 2016

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées,  
par subdélégation du Directeur LRMP,  
la Responsable de l'UD 65 par intérim,



Dominique CLUSA-WEBER

### Voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :*

- *d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées-place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau-Villa Noulbos, 50 cours Lyautey-PAU Cedex*
- *d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex*

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-04-19-003

MIDAN Sandra

*Déclaration d'un organisme de service à la personne*

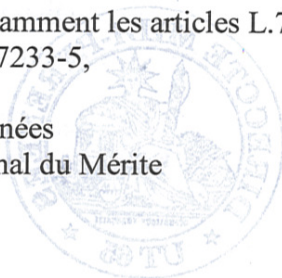
**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité départementale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 531270213  
N° SIREN 531270213**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 14 mars 2016 par **Madame Sandra MIDAN** en qualité de Responsable, pour l'organisme **MIDAN Sandra** dont l'établissement principal est situé Quartier Larize – Route de Sazos 65120 SALIGOS et enregistré sous le n° **SAP 531270213** pour les activités suivantes :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance de résidence**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 avril 2016

*Dewick*

Pour la Préfète et par délégation du  
Directeur Régional,

*TRICE DU TRAVAIL P/i*

*ique ELUSA-WEBER*





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-20-001

2016- Arrêté composition CCDSA

*Arrêté de composition de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles  
Pôle protection civile

ARRETE N°:

**Arrêté relatif à la commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité à ses  
sous-commissions spécialisées, aux commissions  
d'arrondissement et aux commissions  
communales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du travail, notamment son article R. 235-4-17 ;
- VU le code forestier, notamment son article R. 321-6 ;
- VU le code de la voirie routière, notamment ses articles R. 118 1.1 à R. 118 3.7 ;
- VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°99-756 du 31 août 1999 modifié relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

VU le décret n°2203-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire interministérielle n°DGLHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 068-0002 du 6 mars 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU les propositions des divers organismes représentés au sein de la CCDSA sollicités dans le cadre du renouvellement triennal des membres non fonctionnaires et des élections départementales de 2015 ;

**Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 .

### **TITRE 1 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

**ARTICLE 2 :** la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ses avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégories.

2) L'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- l'accessibilité des ERP et les dérogations aux règles d'accessibilité des ERP ;
- Les dérogations aux règles d'accessibilité des logements ;
- Les dérogations aux règles d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

3) Les dérogations aux règles de sécurité incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visés aux articles L 321-6 et R. 321-6 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement de caravanes, soumis à risques naturels conformément au décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 et aux dispositions des articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L-445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et l'article 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

**ARTICLE 3 :** Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

**ARTICLE 4** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet, un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

**Sont membres de la commission :**

*a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :*

1- représentants des services de l'Etat :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

2- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

3- Trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Joëlle ABADIE
- Mme Isabelle LAFOURCADE
- M. Gilles CRASPAY

Suppléants :

- Mme Monique LAMON
- Mme Isabelle LOUBRADOU
- M. David LARRAZABAL

4- Trois maires désignés par l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées :

Titulaires :

- Mme Josette BOURDEU, maire de Lourdes
- M. André BARRET, maire de Bernac-Dessus
- M. Denis FEGNE, maire d'Ibos

Suppléants :

- M. Jean-Claude BEAUQUESTE, maire de Saint-Pé de Bigorre,
- M. Roland DUBERTRAND, maire de Monfaucon
- M. Christian PAUL, maire de Bordères sur l'Echez.

*b) en fonction des affaires traitées :*

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'E.P.C.I. compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du conseil qu'il aura désigné.

c) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire :

Mme Odile BERNARD-SERVIN, architecte DESLT

Suppléant :

M. Francis CLEDAT, architecte DPLG

d) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- un représentant de l'association des paralysés de France,
- un représentant de l'A.D.A.P.E.I.,
- un représentant de l'association ALMA 65,
- un représentant de l'association Valentin HAÛY.

En fonction des affaires traitées :

- trois représentants des **propriétaires et gestionnaires de logements** :
  - le directeur général de l'OPH des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
  - le directeur général de la Société «Promologis» ou son représentant,
  - le président de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires (UNPI 65) ou son représentant,
- trois représentants des **propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public** :
  - le président de l'Union des métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Hautes-Pyrénées (UMIH 65) ou son représentant,
  - le président départemental du groupement national des indépendants (GNI) ou son représentant,
  - le directeur général des Sanctuaires ou son représentant,
- personne qualifiée : le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant.
- trois représentants des **maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics** :
  - le président du Conseil Départemental ou son représentant,
  - le maire de Tarbes ou son représentant,
  - la maire de Lourdes ou son représentant.

e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant de la fédération sportive concernée,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office National des Forêts ;
- un représentant des commissions locales d'écobuage ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- Le président du syndicat national de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

**ARTICLE 5** : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**ARTICLE 6** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne peut délibérer valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- la présence des membres figurant à l'article 4, concernés par l'ordre du jour,
- la présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4- paragraphe 1 et 2,
- la présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

**ARTICLE 7** : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

**ARTICLE 8** : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles).

**ARTICLE 9** : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

**ARTICLE 10** : La durée du mandat des représentants des maires et conseillers départementaux est de trois ans. Elle expire avec le renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

La durée du mandat des représentants des organismes professionnels ou associatifs est également de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

## **TITRE 2 – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

**ARTICLE 11** : Au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont créées les sous-commissions suivantes :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportive ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

**ARTICLE 12 :** En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

## CHAPITRE I

### **La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)**

**ARTICLE 13 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est compétente pour :

- les établissements recevant du public de 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur (permis de construire et déclaration de travaux, visites d'ouverture et visites de contrôle), les refuges, les établissements pénitentiaires ;
- les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité, conformément de l'article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les visites inopinées de tous les établissements de la 1ère à la 5ème catégorie à la demande du Préfet.

**ARTICLE 14 :** La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 13 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**ARTICLE 15 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires siégeant avec voix délibérative pour tous les dossiers, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

**a- Sont membres avec voix délibérative pour tous les dossiers :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant, préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (\*),
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, selon la zone de compétence.

**(\*) Uniquement pour les visites :**

- d'ouverture ou de réception de travaux d'extension d'un ERP de 1ère catégorie,
- de réouverture (après plus de 10 mois de fermeture).



b- Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au §a ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 16 :** la sous-commission départementale de sécurité ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des membres ayant voix délibérative et du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour

**ARTICLE 17 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

**ARTICLE 18 :** il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP .

Il se compose :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants, préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude,
- du directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants (\*),
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie, selon la zone de compétence,
- du maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

(\* ) Uniquement pour les visites des établissements de 1ère catégorie et pour ce qui concerne :

- les visites d'ouverture,
- les visites de réouverture (après plus de 10 mois de fermeture),
- les extensions d'établissement.

**ARTICLE 19 :** En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

**ARTICLE 20 :** Fonctionnement du groupe de visite

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.

Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun.

Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la sous-commission de délibérer en salle.

Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

## CHAPITRE II

### La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

**ARTICLE 21 :** La sous-commission statue dans le cadre des attributions suivantes :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public,

conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 et R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation;

- les dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions des décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs respectivement à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques pris en application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 précédemment cité.

**ARTICLE 22** : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix.

Sont membres de la commission :

a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :

- > Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- > Le directeur départemental des territoires.
- > Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,
- un représentant de l'association des paralysés de France,
- un représentant de l'ADAPEI,
- un représentant d'association ALMA 65,
- un représentant de l'association Valentin Haüy.

b) pour les dossiers de bâtiments d'habitation avec voix délibérative :

- > Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
- le directeur général de l'OPH des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur général de la Société «Promologis» ou son représentant,
- le président de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires (UNPI 65) ou son représentant,

c) pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public avec voix délibérative :

- > Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :
- le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Hautes-Pyrénées (UMIH 65) ou son représentant,
- le président départemental du groupement national des indépendants (GNI) ou son représentant,
- le directeur général des Sanctuaires ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant est appelé à siéger au sein de la commission à titre consultatif et en tant que *personne qualifiée*.

d) pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics avec voix délibérative :

- > Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le maire de Tarbes ou son représentant,
- le maire de Lourdes ou son représentant.

e) Le maire de la commune concernée l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui avec voix délibérative.

**Ont voix consultative**, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**ARTICLE 23 :** la sous-commission départementale d'accessibilité ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des membres ayant voix délibérative et du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, les membres ayant voix délibérative ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour

**ARTICLE 24 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT) qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

### CHAPITRE III

#### La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

**ARTICLE 25 :** Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 5 de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 26 :** Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires désignés ci-après.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon la zone de compétence.

b) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

c) Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

**ARTICLE 27 :** le secrétariat de la sous-commission est assurée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

## CHAPITRE IV

### La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

**ARTICLE 28** : Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 6 de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est compétente pour rendre à l'autorité de police un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes (cf article R 125-15 du code de l'environnement).

**ARTICLE 29** : Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après :

*a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :*

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

*b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

*c) Est membre avec voix consultative :*

- le président du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

**ARTICLE 30** : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles -SIDPC-).

## CHAPITRE V

### La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

**ARTICLE 31** : Cette sous-commission est chargée de coordonner l'ensemble des actions de défense des forêts contre l'incendie, menées dans le département

**ARTICLE 32** : Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'association des communes forestières des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

c) Sont membres avec voix consultative :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le représentant des commissions locales d'écobuage.

**ARTICLE 33** : le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

## CHAPITRE VI

### La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

**ARTICLE 34** : Cette sous-commission est chargée de donner un avis au Préfet dans les domaines suivants :

- les ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes (art. L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière) ;
- les systèmes de transport public guidé ou ferroviaire (art. 13-1 et 13-2 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs).

**ARTICLE 35** : Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après :

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées, les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

*c) Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :*

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

**ARTICLE 36 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires (DDT).

### **TITRE 3 – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité et les groupes de visite.**

#### **CHAPITRE 1**

##### **Les commissions d'arrondissement pour la sécurité**

**ARTICLE 37 :** Il est créé une commission d'arrondissement pour la sécurité des établissements recevant du public pour chaque arrondissement des Hautes-Pyrénées, Tarbes, Bagnères de Bigorre, Argelès Gazost.

**ARTICLE 38 :** Ces commissions sont compétentes sur l'arrondissement de leur ressort pour :

- l'étude des permis de construire et des déclarations préalables concernant des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème catégorie avec hébergement. Les établissements de 5ème catégorie sans sommeil sont étudiés sur demande expresse de l'autorité de police concernée, lorsqu'un enjeu de sécurité le justifie.
- l'étude des dossiers visant des travaux d'aménagement non soumis à permis de construire ou à déclaration préalable dans les ERP de ces mêmes catégories,
- l'approbation des solutions alternatives adaptées relatives aux établissements de type O classés dans la 5ème catégorie et après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement considéré (cf articles PO 8-§3 et PO 13 de la circulaire ministérielle en date du 2 novembre 2011),
- les visites de réception des travaux ayant fait l'objet d'une demande de dérogation aux dispositions de règlement de sécurité auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie,
- les visites de réception avant ouverture ou réouverture, les visites périodiques réglementaires ou de contrôle des établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec hébergement,
- les visites inopinées des tous les établissements de la 2ème à la 5ème catégorie.

**ARTICLE 39 :** La commission d'arrondissement est présidée par le Sous-Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire de catégorie A ou B du cadre national des préfetures désigné par arrêté préfectoral.

*Sont membres avec voix délibérative :*

- le préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- le représentant du Commandant du Groupement de Gendarmerie ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique selon les zones de compétence,

- le représentant du Directeur Départemental des Territoires (\*),
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

(\* *Uniquement pour les visites des établissements de 2ème et 3ème catégorie et pour ce qui concerne :*

- les visites d'ouverture,
- les visites de réouverture (après plus de 10 mois de fermeture),
- les extensions d'établissement.

**ARTICLE 40 :** En cas d'absence de l'un de ces membres, la commission ne peut émettre d'avis. Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre, avant la réunion de la commission, un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour

**ARTICLE 41 :** Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost est assuré par les services des sous-préfectures respectivement concernées, le secrétariat de la commission d'arrondissement de Tarbes est assuré par le service interministériel de défense et protection civiles.

**ARTICLE 42 :** Il est créé un groupe de visite délégué de chaque commission d'arrondissement.

Il se compose :

- d'un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- d'un agent de la direction départementale des territoires (\*),
- du commandant de groupement de gendarmerie ou du chef de la circonscription de police en fonction des zones de compétence ou leur représentant,
- du Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

(\* *Uniquement pour les visites des établissements de 2ème et 3ème catégorie et pour ce qui concerne :*

- les visites d'ouverture,
- les visites de réouverture (après plus de 10 mois de fermeture),
- les extensions d'établissement.

**ARTICLE 43 :** En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

**ARTICLE 44 :** Fonctionnement du groupe de visite

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.

Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun.

Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la commission de sécurité de l'arrondissement concernée de délibérer en salle.

Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

## CHAPITRE 2

### Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité

**ARTICLE 45 :** Il est créé une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour chaque arrondissement des Hautes-Pyrénées, Tarbes, Bagnères de Bigorre, Argelès Gazost.

**ARTICLE 46 :** Ces commissions sont chargées, pour les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories, de donner un avis sur l'application des dispositions relatives à

l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 47 :** Elles sont présidées par le Sous-Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire de catégorie A ou B du cadre national des préfetures désigné par arrêté préfectoral.

*Sont membres avec voix délibérative :*

- le représentant du Directeur Départemental des Territoires,
- un représentant de l'Association des Paralysés de France,
- un représentant de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 48 :** la commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des représentants des services de l'Etat et du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint, ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour

**ARTICLE 49 :** Les réunions de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées peuvent être communes avec celles de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Dans ce cas, une convocation (unique aux deux commissions) est rédigée et envoyée par le service interministériel de défense et de protection civiles (pour l'arrondissement de Tarbes) et par les services de la sous-préfecture concernée (arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost).

**ARTICLE 50 :** La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de la présentation de tous les dossiers d'accessibilité.

## **TITRE 4 – Les commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité**

### **CHAPITRE 1**

#### **Les commissions communales pour la sécurité**

**ARTICLE 51 :** Il est créé deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétentes respectivement sur les territoires des communes de TARBES et LOURDES.

Elles sont compétentes pour les établissements recevant du public classés en 2ème, 3ème, 4ème ou 5ème catégorie avec hébergement et situés sur leur commune respective. Les établissements de 5ème catégorie sans sommeil sont étudiés sur demande expresse de l'autorité de police concernée et lorsqu'un enjeu de sécurité le justifie.

Elles sont chargées :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des



établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;

- d'approuver les solutions alternatives adaptées relatives aux établissements de type O classés dans la 5ème catégorie et après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement considéré (cf articles P 08-§3 et PO 13 de la circulaire ministérielle en date du 2 novembre 2011) ;
- de procéder aux visites de réception prévues à l'article R.123-45, des dits établissements et de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des établissements ;
- de procéder aux visites de réception des travaux ayant fait l'objet d'une demande de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ;
- de procéder aux visites périodiques réglementaires ou de contrôle des établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie avec hébergement ;
- de procéder à des visites inopinées des tous les établissements de la 2ème à la 5ème catégorie portant sur l'observation des dispositions réglementaires.

**ARTICLE 52** : Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui.

a) Sont membres permanents avec voix délibérative :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- d'un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Tarbes ou de Lourdes selon la zone de compétence ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 53** : En cas d'absence d'un des membres permanents avec voix délibérative la commission ne peut émettre d'avis.

Les membres empêchés ont la possibilité de faire parvenir, avant la réunion de la commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

**ARTICLE 54** : Le secrétariat des commissions est assuré par les services de la mairie concernée.

**ARTICLE 55** : Il est créé un groupe de visite délégué de chaque commission communale

Il se compose :

- du maire de la commune concernée, ou de son représentant,
- d'un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- d'un agent de la direction départementale des territoires ;
- du commandant de groupement de gendarmerie ou du chef de la circonscription de police en fonction des zones de compétence ou leur représentant.

**ARTICLE 56** : En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

**ARTICLE 57** : Fonctionnement du groupe de visite

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.

Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun.

Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la commission communale de sécurité de délibérer en salle.

Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

## CHAPITRE 2

### Les commissions communales d'accessibilité

**ARTICLE 58** : Il est créé deux commissions communales d'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de TARBES et LOURDES.

Elles sont particulièrement chargées de :

- donner un avis sur le respect des règles d'accessibilité concernant les demandes de permis de construire des établissements recevant du public et autres installations ouvertes au public ainsi que sur les demandes d'autorisation de réalisations de travaux non soumis à permis de construire pour les établissements de la 2ème à la 5ème catégories.

- seuls les dossiers soumis à autorisation de travaux peuvent faire l'objet de visites de réception . Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (cf article R 111.19.19 du code de la construction et de l'habitation).

**ARTICLE 59** : Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

*a) Sont membres avec voix délibérative :*

**Pour la commission communale de Lourdes :**

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal
- deux représentants d'associations de personnes handicapées.

**Pour la commission communale de Tarbes :**

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal
- deux représentants d'associations de personnes handicapées.

*b) Assistent également à titre consultatif :*

- un agent de la commune (services techniques)
- le pétitionnaire ou son représentant,
- l'exploitant, le propriétaire ou leur représentant.

**ARTICLE 60** : Le secrétariat des commissions est assuré par les services de la mairie concernée.

La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et la commission communale d'accessibilité peuvent se réunir en même temps.

## TITRE 5 : Dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales

**ARTICLE 61** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 62** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être transmise par télécopie ou courrier électronique.

**ARTICLE 63** : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 64** : Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou son représentant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande ; il n'assiste pas aux délibérations.

**ARTICLE 65** : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**ARTICLE 66** : Les commissions émettent un avis favorable ou défavorable.

**ARTICLE 67** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**ARTICLE 68** : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 69** : Un compte rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président et approuvé par tous les membres présents.

**ARTICLE 70** : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce document est transmis à l'autorité de police. La transmission est possible par tous moyens, y compris électronique. L'autorité de police notifie le procès-verbal à l'exploitant

**ARTICLE 71** : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**ARTICLE 72** : Le président de chaque commission d'arrondissement et communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité de la liste des établissements recevant du public et des visites effectuées, et présente à cette instance un rapport d'activité annuel.

**ARTICLE 73** : Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du Livre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

**ARTICLE 74** : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture la commission de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

**ARTICLE 75** : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité au moins deux jours ouvrés avant la visite. En l'absence de ces documents, remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut pas se prononcer.

**ARTICLE 76** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,  
La directrice des services du cabinet,  
Les sous-préfets des arrondissements de Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
Le directeur départemental des territoires,  
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,  
Mesdames et messieurs les maires du département,  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le

20 AVR. 2016

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-21-004

AP d'autorisation temporaire relatif à l'installation d'un abri  
de traite dans la RNN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture  
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE**  
**N° 2016 -**  
**relatif à l'installation d'un abri de traite dans la**  
**réserve naturelle nationale du Néouvielle**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés;

Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de l'Oule-Pichaleye et de ses abords ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle, et notamment ses articles 16 et 19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert Manciet, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu la demande de la commune d'Aragnouet datant du 29 janvier 2016 relative à l'installation d'une Aire et abri de traite d'Aumar-Aubert.

Vu l'avis favorable du Parc National des Pyrénées datant du 25 février 2016

Vu le Plan de gestion 2013 – 2017 - Réserve Naturelle du Néouvielle

Considérant le caractère provisoire de la demande d'autorisation présentée,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorise les travaux suivants -**

- l'installation d'un abri de traite mobile, constitué d'une ossature en tube d'acier sur laquelle est fixée une bâche blanche. Sa dimension est comprise entre 2,50 m de long sur 1,50 m de large et une hauteur limite de 2,175 m pour une emprise au sol de 3,75 m<sup>2</sup>.

- la réalisation d'une aire d'attente du troupeau d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> délimitée par des barrières galvanisées légères qui constituera l'accessoire de l'installation principale.

Ces installations seront localisées conformément aux cartes figurant en annexe 1.

**ARTICLE 2 : Prescriptions relatives au suivi des travaux :**

- toutes les précautions seront prises afin de réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel, notamment aucun brûlage ni rejet sur le site lui-même.

- la traite étant manuelle aucun moteur ne doit être utilisé sur le site. Le matériel devra être nettoyé dans l'atelier et non sur le site.

- le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc National de Pyrénées des dates d'installation au moins une semaine avant, ainsi que de la désinstallation.

- prévoir le retrait desdites installations à la fin de la saison d'estive

- une évaluation sera programmée préalablement à toute demande de pérennisation de l'activité

**ARTICLE 4 : Autorisation valable jusqu'au 30 septembre 2016**

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Délais et voies de recours - la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 19 avril 2016

Pour la Préfète, par délégation  
Le Sous-Prefet,

Gilbert Ampiet





Aire et abri de traite d'Aumar – Aubert  
Carte de localisation

★ Localisation de l'aire  
et de l'abri de traite



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-27-011

AP modifiant l'agrément de l'auto-école LES PEUPLIERS

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-04-27-**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**" LES PEUPLIERS "**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011185-06 du 4 juillet 2011, relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 065 0338 0, de l'auto-école « **LES PEUPLIERS** » exploitée par Mme Monique Loudet ;

**Considérant** la convention de mise en commun de moyens signée par Mme Monique Loudet et M. Jean-Michel Bouriette, exploitant le « CFM BOURIETTE », situé à Ossun (65380), s'agissant des véhicules et de l'enseignant nécessaires à l'enseignement des catégories AM, A1, A2 et A ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 2011 susmentionné, est modifié comme suit :

*« L'établissement, agrément n° E 02 065 0338 0, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1, AM, A1, A2 et A.*

*L'enseignement théorique de toutes les catégories ainsi que l'enseignement pratique de la catégorie B/B1 sont dispensés par l'auto-école « **LES PEUPLIERS** ».*

*Les catégories AM, A1, A2 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Jean-Michel Bouriette, exploitant du « CFM BOURIETTE », pour l'enseignement pratique et les véhicules nécessaires à cet enseignement.*

*.../...*


**ARTICLE 2** : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Monique Loudet et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 27 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-25-003

AP portant agrément d'une entreprise pour le dépannage et  
le remorquage des véhicules légers sur le district  
Sud-Atlantique, secteur 1

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-04-25-  
portant agrément d'une entreprise  
pour le dépannage et le remorquage  
des véhicules légers sur le district  
Sud-Atlantique, secteur 1**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

**Vu** les décrets des 24 décembre 1976, 13 novembre 1979, 14 janvier 1986 et 6 mai 1988, approuvant les avenants à la convention de concession de la société « Autoroutes du Sud de la France » et relatifs à la concession de l'exploitation de la déviation d'Orthez et à la concession de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A64 entre Bayonne et Martres-Tolosane, et de la bretelle Guiche/Briscous de l'autoroute A64 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2012 portant composition de la commission interdépartementale de dépannage des véhicules sur les autoroutes A63 et A64 ;

**Vu** le cahier des charges pour le dépannage sur autoroutes des véhicules légers, annexé à la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

**Considérant** l'offre de l'entreprise SARL MIKLIE, retenue dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour l'obtention des contrats de dépanneur des véhicules légers sur les autoroutes A63 et A64, secteur 1 ;

**Considérant** que les installations ont fait l'objet d'une visite le 18 mars 2016 ;

**Considérant** que l'entreprise désignée remplit les conditions du cahier des charges susvisé ;

**Vu** l'avis de la commission interdépartementale de dépannage sur autoroute réunie le 7 avril 2016 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Keskie Olivier, gérant de la SARL MIKLIE, est agréé en qualité de dépanneur autoroutier ainsi que ses installations situées 34 route de Pitoys, à Anglet (64600), pour les interventions sur les véhicules légers, sur l'autoroute A63, district Sud Atlantique, secteur 1 :

Entre le PK 192,191 (St Jean de Luz Nord) et le PK 205,488 (Biriadou).

**ARTICLE 2** : Les interventions sont effectuées conformément au cahier des charges pour le dépannage et l'évacuation des véhicules légers sur le réseau autoroutier, susmentionné.

**ARTICLE 3** : Les installations seront contrôlées annuellement pour vérifier le respect des dispositions du cahier des charges ; ce contrôle annuel n'est pas exclusif d'éventuels contrôles inopinés.

**ARTICLE 4** : L'agrément prend effet à compter du 28/04/2016 ; il est renouvelable par tacite reconduction au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année jusqu'au 3 novembre 2020, à l'identique de l'agrément délivré au titulaire du deuxième poste de dépanneur sur ce même secteur.

Il peut être suspendu ou abrogé en cas de faute grave ou si l'une des conditions requises pour son obtention cesse d'être remplie. Toute décision de suspension d'agrément supérieure à trois mois ou d'abrogation, est prise après avis de la commission interdépartementale de dépannage des véhicules sur les autoroutes A63 et A64.

**ARTICLE 5** : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à remettre en cause l'agrément, doit être portée, sans délai, à la connaissance du bureau des élections et des professions réglementées de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

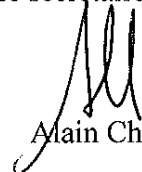
**ARTICLE 7** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et M. le président de la société « Autoroutes du Sud de la France » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'entreprise et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 avril 2016

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-21-003

AP portant autorisation au SIVU AURE Néouvielle pour travaux relatifs à l'installation temporaire d'une cuve de carburant pour les navettes dans RNN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE  
DE BAGNERES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :  
PORTANT AUTORISATION AU SIVU AURE  
NEOUVIELLE de réaliser les travaux relatifs à  
l'installation temporaire d'une cuve de carburant pour  
les navettes dans la Réserve Naturelle Nationale du  
Néouvielle

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;
- Vu** le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de l'Oule-Pichaleye et de ses abords ;
- Vu** le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-préfet de Bagnères de Bigorre ;
- Vu** le plan de gestion 2013-2017-de la réserve naturelle du Néouvielle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n°2012 178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation, à titre dérogatoire, du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve naturelle du Néouvielle,
- Vu** la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes - Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées ;
- Vu** la demande en date du 4 décembre 2015 de Monsieur le Président du SIVU AURE NEOUVIELLE ;
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Parc National des Pyrénées en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable n° 2016-03 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 mars 2016
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites – Formation spécialisée « nature » en date du 8 avril 2016
- Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Vielle-Aure en date du 17 mars 2016

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Autorisation est donnée au SIVU Aure Néouvielle d'installer temporairement dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle une cuve mobile de carburant pour alimenter les deux cars qui effectuent la navette entre le parking d'Orédon et celui d'Aumar-Aubert. Cette cuve sera positionnée au pied du mur de soutènement sur l'emplacement réservé au stationnement des cars. En dehors des mois de fonctionnement de la navette, elle sera remise dans les garages municipaux d'Aragnouet. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes devront être impérativement mises en œuvre :

- Mise en place d'une cuve à double enveloppe, de couleur grise, équipée d'un témoin de fuite
- Remisage de la cuve en dehors de la période d'activités des navettes conformément à l'arrêté préfectoral permanent n°2012 178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation, à titre dérogatoire, du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve naturelle du Néouvielle, la circulation des navettes est possible du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année.
- Information des chauffeurs utilisateurs sur la sensibilité du site, les précautions à prendre pendant le ravitaillement, les actions à mener en cas de pollution
- Mise en place d'un dispositif de sables absorbants pour la résorption des coulures éventuelles ; élimination des sables correspondants en tant que de besoin et au fil de l'eau, par le biais des filières réglementairement agréées.
- La cuve sera protégée par un système préventif d'un risque de collision et de dégradation. Le système choisi sera validé avant installation, par les services de la DDT, de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du Parc national des Pyrénées.

Ces travaux devront être réalisés en présence d'agents du Parc National des Pyrénées.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'hypothèse où les travaux ne pourraient être réalisés, le SIVU Aure Néouvielle déposera une nouvelle demande auprès de Monsieur le Sous-préfet de Bagnères de Bigorre 8 jours francs, au moins, avant la date prévue pour le début des travaux, faute de quoi la demande ne pourra être instruite.

**ARTICLE 3** - Le Sous-préfet de Bagnères de Bigorre et le Directeur du Parc National des Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Bagnères de Bigorre, le 20 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-préfet

Gilbert MAUCET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-25-002

APlogement PUJO 25042016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées  
Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale**

**ARRETE N°  
Ordonnant l'exécution immédiate  
de mesures prescrites**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980,

VU le rapport établi par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 22 avril 2016, relatant les faits constatés dans le logement sis au 21 Cami de Saint Aunis à PUJO, et dont Madame Muriel ETCHECOPAR, demeurant au 4 chemin Loubat à BAGNERES DE BIGORRE est propriétaire,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que :

- L'absence de ventilations réglementaires dans la pièce à vivre, la cuisine et l'extension Est induit un risque d'intoxication au monoxyde de carbone du fait de la présence d'appareils à combustion non étanche.
- L'installation électrique est particulièrement dangereuse pour la sécurité des occupants,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Muriel ETCHECOPAR, propriétaire, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Faire sécuriser l'installation électrique,
- Faire vérifier la sécurisation de l'installation électrique par un organisme agréé et fournir le certificat de conformité,
- Mettre aux normes le système de ventilation dans la pièce à vivre et la cuisine.

pour le logement situé au 21 Cami de Saint Aunis à PUJO dans **un délai de 15 jours** pour les mesures relatives au système de ventilation, et dans **un délai de 60 jours** pour les mesures relatives à l'installation électrique, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis, Madame le Maire de PUJO, ou, à défaut, Madame la Préfète, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame ETCHECOPAR, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame ETCHECOPAR, propriétaire,
- Monsieur BERGER et Madame BILLIAUX, locataires,

**Article 5 :**

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de PUJO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 25 AVR 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-27-010

arrete 27 04 16 créationZAD Barbazan Dessus

*Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de  
Barbazan-Dessus.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N° 2016**  
**portant création d'une zone d'aménagement**  
**différé sur le territoire de la commune**  
**de BARBAZAN-DESSUS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de BARBAZAN-DESSUS en date du 30 janvier 2016 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

**Considérant** la volonté de la commune d'aménager l'espace public autour des bâtiments communaux pour en améliorer la sécurité et l'accessibilité par la création de stationnements et d'un cheminement piéton sécurisé.

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de BARBAZAN-DESSUS délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé à la délibération pré-citée concernant les parcelles cadastrées section A n° 54, 56, 57, 279, 283, 282, 285 et 294.

**ARTICLE 2** – La zone ainsi créée est dénommée :

**Zone d'Aménagement Différé du Village**

**ARTICLE 3** - Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, en ayant pour but de constituer des réserves foncières en vue de l'aménagement de l'espace public autour des bâtiments communaux existants. Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

**ARTICLE 4** - La commune de BARBAZAN-DESSUS est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

**ARTICLE 5** – La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de BARBAZAN-DESSUS. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de BARBAZAN-DESSUS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 27 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



## VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-20-002

Arrêté ACD Lebecque

*Arrêté portant récompense pour acte de courage et dévouement*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°  
accordant récompense pour acte  
de courage et dévouement**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**Vu** le rapport à Monsieur le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Toulouse en date du 28 mars 2016 ;

**Vu** la demande en date du 13 avril 2016 de Monsieur le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

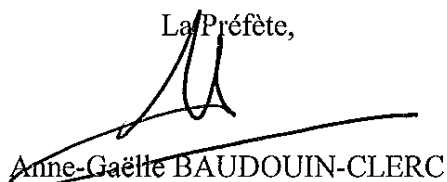
**ARTICLE 1** – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Monsieur Stéphane LEBECQUE

**ARTICLE 2** – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 20 AVR 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-22-004

**ARRETE AUTORISANT LA COURSE CYCLISTE  
"GRAND PRIX DU QUARTIER BEL AIR" PREVUE LE  
8 MAI 2016 A TARBES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« GRAND PRIX DU QUARTIER BEL AIR »**

**Course cycliste  
Tarbes  
le 8 mai 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme (FFC) ;

**Vu** la demande formulée le 21 mars 2016 par Madame Geneviève MIROUSE, représentant l'association « Tarbes Cycliste Compétition » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 31 mars 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires en date du 31 mars 2016 ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 mars 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 6 avril 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 14 avril 2016 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Madame Geneviève MIROUSE, représentant l'association « Tarbes Cycliste Compétition » est autorisée à organiser le dimanche 8 mai 2016, une épreuve cycliste dénommée « GRAND PRIX DU QUARTIER BEL AIR », inscrite sur le calendrier du comité Midi-Pyrénées de cyclisme de la F.F.C et comprenant un parcours de 1,87 km environ, en circuit dans la ville de Tarbes, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté, parcouru :

- 15 fois pour les minimes (28 km), Départ à 12H,
- 30 fois pour les cadets (57 km), Départ à 13H15,
- 32 fois pour la catégorie Pass'Cyclisme, Pass'Cyclisme Open et non licenciés (60 km), Départ à 15H.

Cette épreuve débutera à 11 heures (délivrance des premiers dossards devant le gymnase Ormeau Figarol de Tarbes pour la première course) et s'achèvera aux environs de 17H30.  
(Nombre maximal de participants : 50 par course).

**ARTICLE 2** - Un contrat d'assurance a été souscrit auprès de VESPIEREN, agissant pour le compte de la compagnie SERENIS ASSURANCE SA et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Tarbes ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes par course, sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Tarbes** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** - Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7** - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8** - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

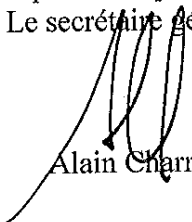
**ARTICLE 11** - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- et Mme Geneviève MIROUSE, représentant l'association « Tarbes Cycliste Compétition »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 22 avril 2016

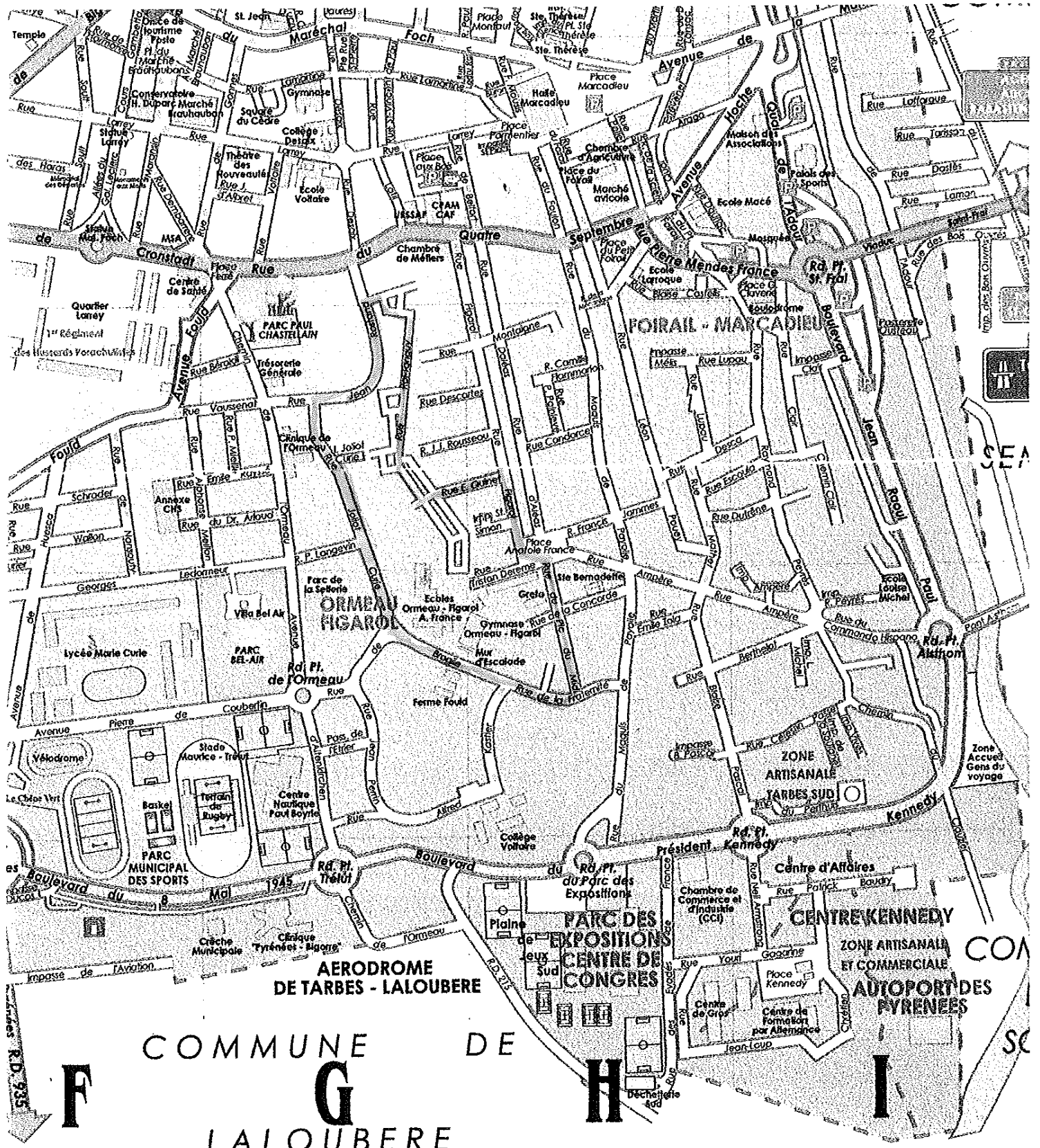
La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain Charrier

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*





R.D. 935  
DES BIGORRES



## LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire	
BIRAN Jean	65310 Odos	40394D	(14H à 17H)
BOURAHOU Mustapha	82, route de Louey 65290 Julijan	840765300400	
BOURAHOU Woïred	82, route de Louey 65290 Julijan	830665300406	
BROUGNES Patrick	4, rue Jean-Jaurès 65430 Soues	840165300555	
CABBER Dominique	1 César Franck 65000 Tarbes	32287	
CARMOUZE Stéphane	88 rue d'Urac 65000 Tarbes	840640200265	(11H 14H)
CASSAGNE Marcel	41 cité Bel Air 65000 Tarbes	103059	
de MUYSER Jacques	2 Av. de la Chartreuse 65800 Aureilhan	212230 Préf P.A.	
DUCCASSE Christophe	9 rue de poste 65350 Pouyastuc	950464300153	
DONGAY Philippe	8 route de Tarbes 65350 Lastlades	14AA53061	
DUCHEIN Jean Laurent	27 rue de la Fontaine 65350 Pouyastuc	910932100355	
EVON Philippe	8, rue Jean-Jacques Rousseau 65600 Séméac	911085210484	
FERRE Jean PAUL	10 rue de Lalaque 65310 Laloubere	770775152771	
GRANGE Gilbert	57 rue du 14 Juillet 65130 Capvern	800865300033	
GRANGE Nathalie	57 rue du 14 Juillet 65130 Capvern	870665300702	
JARDRY Willy	2 Bis rue des Graves 65310 Odos	910916110827	
LANES Philippe	5 Impasse Bellevue 65310 Horgues	861065300351	
LASSUS Frédéric	6 rue st Blaise 65380 Lanne	13BC95826	
LEFEBVRE Bernard	57 C Bid Henri IV 65000 Tarbes	57U11	
MERCIER TERRADE Franck	6 avenue des Acacias 65500 Vic en Bigorre	15AF30905	(11H 13H)
PAGOTTO Charlie	46, rue Urac 65000 Tarbes	990332100014	
PERRAULT Eric	4 bis rue de la libération 65000 Tarbes	821235310507	
PEYROU Bernard	28 rue Cami Hount D'Arrouy 65190 Bordes	91223	
RABAL Thierry	65460 Bazet	870165300362	
RABOUIN Thierry	31 rue du bois Cibat 65800 Orleix	890302210237	
ROUY Georges	Village 65300 Tajan	16AB98494	
SEMBRES Gérard	11 Rue Albert Carnus 65800 Aureilhan	840565300275	
SOLANS Pascal	16 rue du Bernis 65420 Ibos	810965300933	(A partir de 13H)
TENET Gilles	Au Moulin 65140 Montfaucou	900146100130	(10H 15H)
UBEDA Raymond	3 cité Bel Air 65000 Tarbes	100046	



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-21-002

**ARRETE AUTORISANT LA COURSE SYCLISTE  
"GRAND PRIX DES ASSOCIATIONS" PREVUE A  
AZEREIX LE 5 MAI 2016**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**  
**Course cycliste**  
**« Grand prix des associations »**

**AZEREIX**

**le 5 mai 2016**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme (FFC) ;
- Vu** la demande formulée le 16 février 2016 par Monsieur Jean-Claude CASTEROT, président de l'association « Cyclo Club Lourdais » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 25 février 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 22 février 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 15 mars 2016 ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 février 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 5 avril 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Azereix en date du 18 février 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 10 mars 2016 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 –** : M. Jean-Claude CASTEROT, président de l'association « Cyclo Club Lourdais », est autorisé à organiser le 5 mai 2016, une course cycliste inscrite sur le calendrier de l'UFOLEP 2016 et dénommée « Grand prix des associations » (épreuve en circuit : boucle de 6,5 kms parcourue 8 fois pour les féminines, 9 fois pour les GS, 10 fois pour les 3<sup>èmes</sup> catégories, 11 fois pour les 2<sup>èmes</sup> catégories et 12 fois pour les 1<sup>ères</sup> catégories), qui se déroulera au départ et à l'arrivée d'Azereix, de 13H30 à 18H, et traversera la commune d'Ibos, conformément à l'itinéraire ci-annexé et joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

**( Nombre de participants attendus : 150 )**

**ARTICLE 2 –** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de « APAC assurances » et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Azereix. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 –** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 –** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

– Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Azereix ;

– Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

– Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs agréés, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire, notamment lors des débouchés des carrefours concernant les routes départementales. Les signaleurs seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par les maires des communes traversées** ;
- Disposer d'**au moins une équipe de secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics le long du parcours et en informer les responsables de la sécurité ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du responsable technique et sécurité. Celui-ci ne peut pas être également signaleur ;

**ARTICLE 5 –** : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 –** : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 –** : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- MM. les maires d'Azereix et d'Ibos ;
- M. Jean-Claude CASTEROT, président de l'association « Cyclo club lourdaï »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 21 avril 2016

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



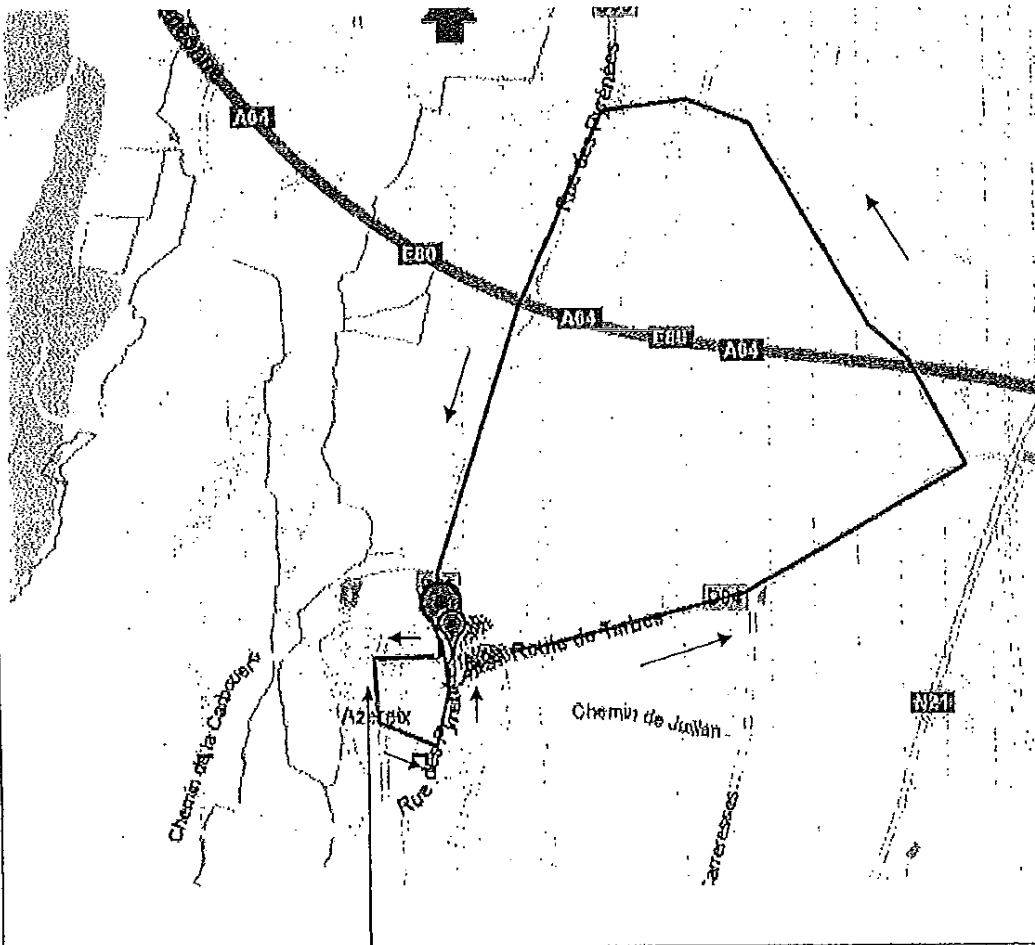
Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Annexe 2

**COMMUNES TRAVERSEES**

NOM DE LA COMMUNE	Hautes-Pyrénées	Autre Département (préciser)	Nature et numérotation	Horaires approximatifs de passage
AZEREIX				DE 13 H 30 à 18 h 00
IBOS				DE 13 H 30 à 18 h 00
D93 ET D94			FERME DANS LE SENS INVERSE DE LA COURSE	DE 13 H 30 à 18 h 00
Rte de Tarbes dans AZEREIX D94			FERME A LA CIRCULATION (voir arrêté municipal)	DE 13 H 30 à 18 h 00
Rue de la moule, place picapeyre			FERME DANS LE SENS INVERSE DE LA COURSE	DE 13 H 30 à 18 h 00
Rue de Bigorre, place de la mairie			FERME DANS LE SENS INVERSE DE LA COURSE	DE 13 H 30 à 18 h 00
Rue de la fontaine			FERME A LA CIRCULATION (voir arrêté municipal)	DE 13 H 30 à 18 h 00
Rue des Pyrénées			FERME A LA CIRCULATION (voir arrêté municipal)	DE 13 H 30 à 18 h 00
Entre IBOS ET CREMATORIUM ACCES D 93 A D94 CHEMIN DE JULLAN			OUVERT DANS LES DEUX SENS	DE 13 H 30 à 18 h 00



Le départ est l'arrivée est situé devant la mairie d'azereix.





## LISTE DES SIGNALEURS

<i>NOM et Prénom</i>	<i>Adresse</i>		<i>N° permis de conduire</i>
MR LOSTE	X	1	760965300586
MR LAFLEUR	X	2	82399
MR FOUSSAT	X	3	67717
MR CONZALES	X	4	
MR Loubiou Anthony	X	5	
MR LACRAMPE ANDRE	X	6	65863
MR MARTINEZ	X	7	78153
MR BURGER	X	8	
BOURDA J	X	9	900265300362
MR BONS FRANCIS	X	10	761265300382
MR CELENTE LOUIS	X	11	79684
MR NAVARRE I	X	12	
TELMON Philippe	X	13	851265300671
CALVO LOUIS		14	114850
POUTOU SERGE	X	15	780365300459
ESPOSITO FRANCOIS		16	94031
RIVIERE JACQUES	X	17	791065300423
MR LOUSTALET	X	18	87339
GESTA M		19	243003
		20	
Mr ADEMA LUCIEN	X	21	760731310219
MR Beaucoueste Christian	X	22	840665300071
TELMON MARTINE	X	23	920765300577
MR SALVADOR	X	24	79557
NOGUE JEAN NOEL	X	25	8212653609
Mr MORAS Nathalie	X	26	880365300674
MR PARDIES PATRICK	X	27	901064300252
MR CASTAING	X	28	86026
MR FONTAN GERARD		29	958891
MR BIFFI LOUIS	X	30	87724
MR LAFFORGUE JACQUES	X	31	790565300198

<i>NOM et Prénom</i>	<i>Adresse</i>		<i>N° permis de conduire</i>
MR PEREZ	X	32	83402
MR COSTALA FABIEN	X	33	
MR COUDERC CLAUDE		34	D1FRA14M99181919072
MR CARASUS FRANCIS	X	35	92500
MR CLAVERIE CLAUDE	X	36	72337
MR DURAND HUBERT	X	37	811265300233
MR COUSSAN MICHEL		38	790865300146
MR CAZENAVE JC	X	39	95265
MR Bro Christophe	X	40	020465300029
MDE BOUFFARD MARYVONNE	X	41	93 06649 R 71
MR ROGER JEAN JACQUES	X	42	
MR DAVEZAC CLAUDE	X	43	
MDE SARCIA DANIBLÉ	X	44	
MR QUESSETTE T (ouverture course)	X	1	840765300764
MR DABOS E (ouverture course)	X	2	920864300758
MR MOIROUX E (ouverture course)	X	3	950915300164
MR MORAS T (commissaire)	X	1	890931310505
MR AZENS (commissaire)	X	2	
MR PEROIX (commissaire)	X	3	
MR MOIROUX Christian	X	20	30348
FOURCADE Francois (motard)		1	50490
Mr DUVAL PASCAL (motard )		2	790765300102 DJ-720-ZC NUMERO MOTO
JEANBERNE (motard )		3	72129
G MAISONABE (motard)	X	4	76036
MR MENGINOU ALBERT (motard)	X	5	84849
Mr SARCIA (motard)	X	6	780765300477

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-22-002

**ARRETE AUTORISANT LE TRAIL DECOUVERTE ET  
LA MARCHE "TRAIL DE SARROUILLES"PREVUS LE  
8 MAI 2016 A SARROUILLES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Trail découverte et marche**

**« Trail de SARROUILLES »**

**le 8 mai 2016**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 10 février 2016 par Monsieur Jean-Louis CASTEL et Madame Renée JOUANOLOU, représentants de l'association des « Cavaliers randonneurs de Tarbes » ;

**Vu** la saisine de Monsieur le président du conseil départemental en date du 11 février 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 4 avril 2016 ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires en date du 16 février 2016 ;

Vu la saisine de Messieurs les maires de Sarrouilles, Souyeaux et Lansac en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis de Madame la maire de Séméac en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Barbazan-Debat en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 19 février 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 – :** Monsieur Jean-Louis CASTEL et Madame Renée JOUANOLOU, représentants de l'association des « Cavaliers randonneurs de Tarbes » sont autorisés à organiser le dimanche 8 mai 2016, une épreuve pédestre dénommée « Trail de Sarrouilles », comprenant deux trails découverte de 10 et 20,5 km et une randonnée pédestre de 10 km, qui se déroulera de 8h45 à 12h00 environ, au départ de la commune de Sarrouilles (salle des fêtes), conformément aux trois itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexés (annexes 1A, 1B et 1C)

**(Nombre maximal de participants pour les trois épreuves : 250)**

**ARTICLE 2 – :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la SMAC ASSURANCES et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Sarrouilles. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 – :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 – :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue le 4 février 2016 avec la fédération française de sauvetage et de secourisme -section « les secouristes d'Uglas et du plateau ») :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Sarrouilles ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
  - Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
  - Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
  - Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 150 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour le D.P.S)
  - Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les **prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
  - Prévoir **un véhicule ouvreur et surtout un véhicule balai ou serre-file**, afin d'assurer la sécurité des derniers coureurs et d'avertir les bénévoles en fin de course ;
  - **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des sept signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe 2 au présent arrêté ;
  - Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM. les maires des communes traversées** ;
  - Prévoir sur le circuit, **une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme - section « les secouristes d'Ugla et du plateau », équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que de moyens d'évacuation adaptés au terrain** ;
  - Prévoir **un médecin joignable pendant toute la durée de la manifestation** ;
  - Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
  - Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
  - Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du responsable technique et sécurité. Celui-ci ne peut pas être également signaleur ;
- 
- ARTICLE 5 -** : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des détritiques).

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

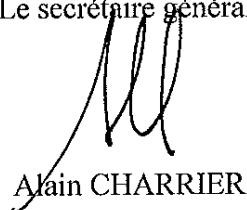
**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Sarrouilles ;
- Mme et MM. les maires des communes traversées ;
- M. Jean-Louis CASTEL et Mme Renée JOUANOLOU, représentants de l'association des « Cavaliers randonneurs de Tarbes »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

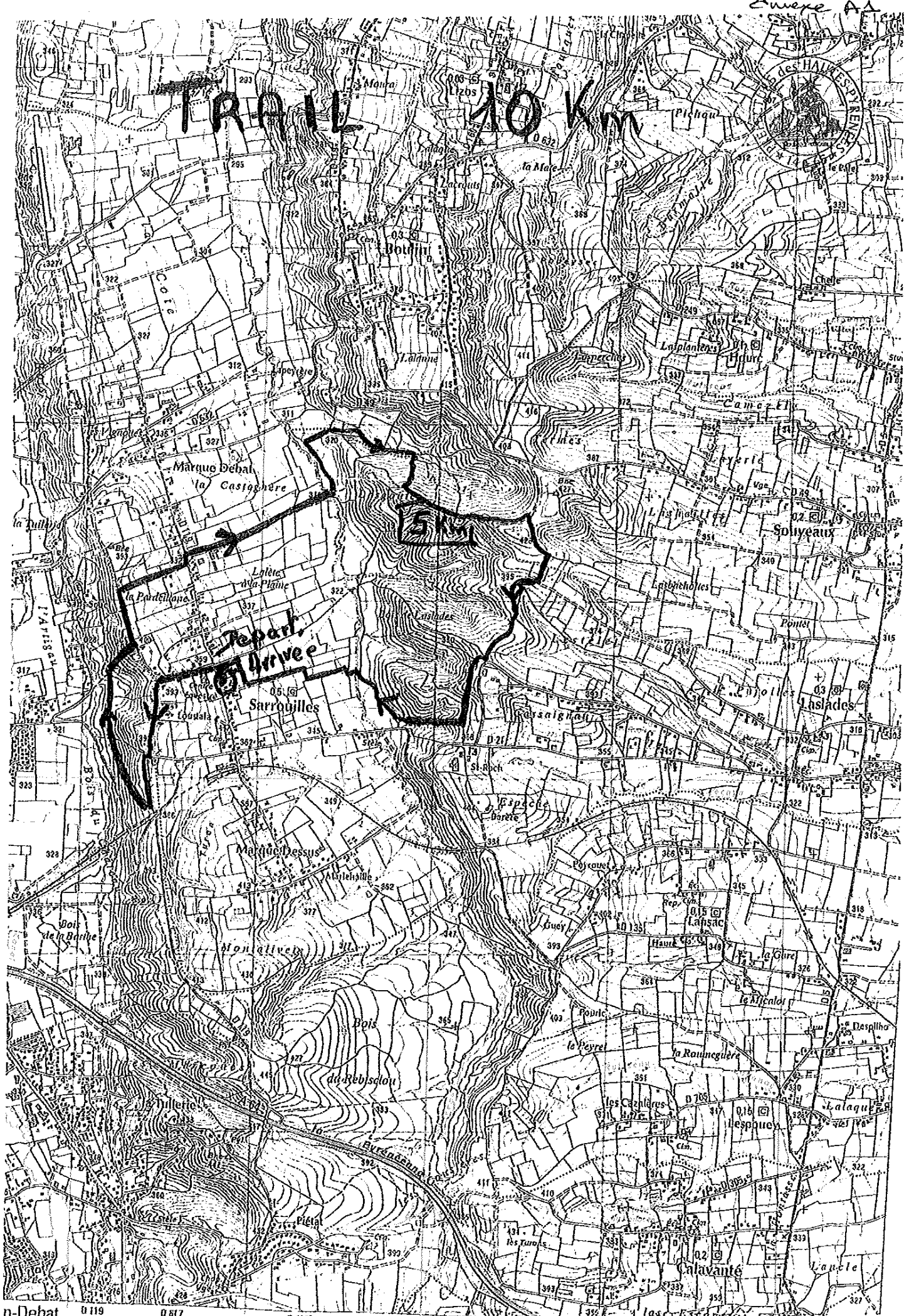
Tarbes, le 22 avril 2016

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



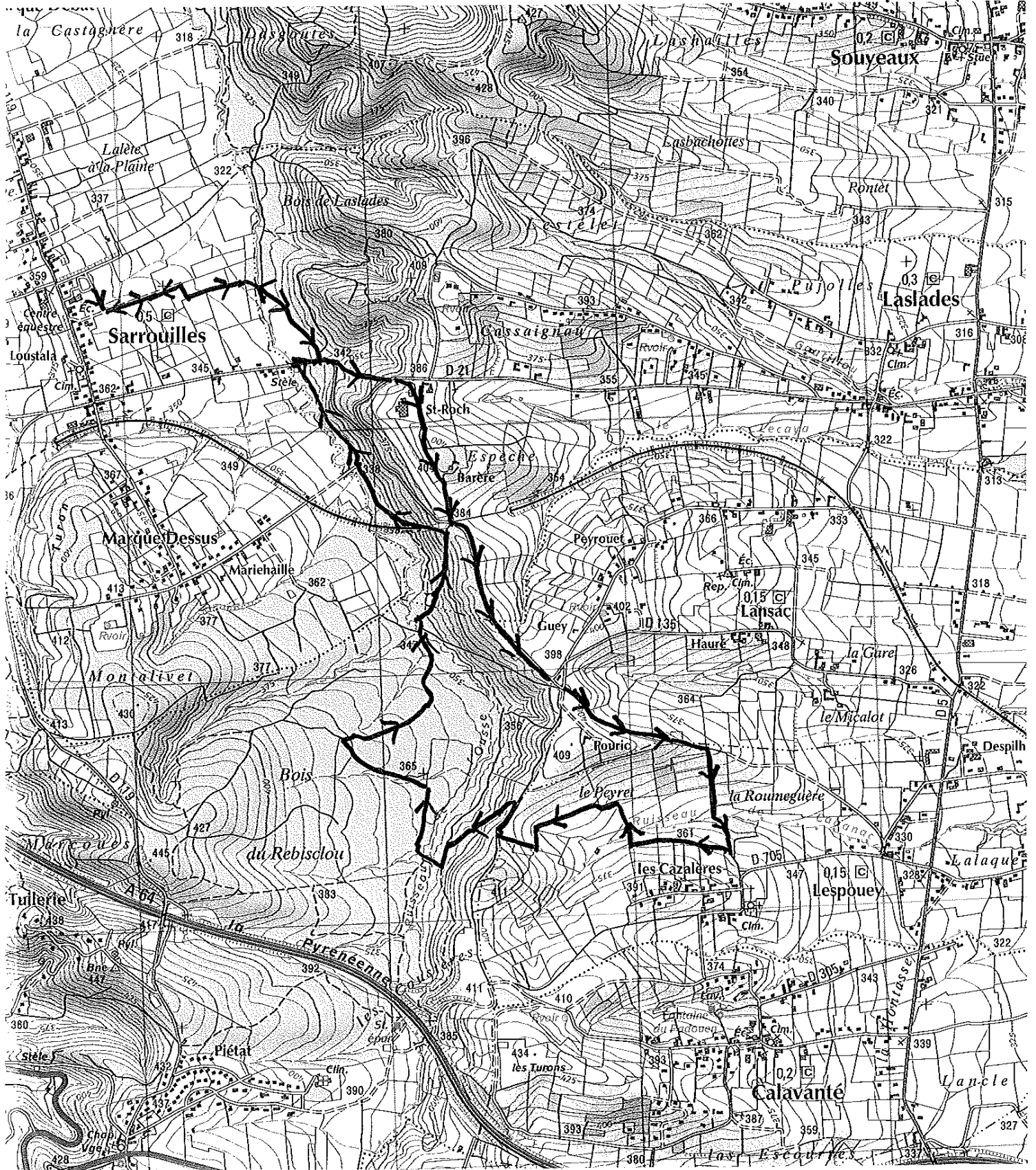
Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*











Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-25-004

**ARRETE AUTORISANT LES COURSE ET MARCHE  
"LES FOULEES DU PRINTEMPS"PREVUES LE 8 MAI  
A HORGUES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course et marche**

**« Les foulées du printemps »**

**HORGUES**

**le 8 mai 2016**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

**Vu** la demande formulée le 6 janvier 2016 complétée le 4 mars 2016 par Monsieur Benoit MALAVAL, président de l'association « RUN CLUB 65 » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 21 mars 2016 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 25 mars 2016 ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 14 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Horgues en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Momères en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Odos en date du 15 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 11 janvier 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 – :** M. Benoit MALAVAL, président de l'association « RUN CLUB 65 » est autorisé à organiser le dimanche 8 mai 2016, une épreuve pédestre et de marche dénommée « Les foulées du Printemps » de 10 km. Cette épreuve débutera à 10h au départ de la commune de Horgues, traversera les communes d'Odos et de Momères pour se terminer vers 11h15 à Horgues, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation, et ci-annexé.

(Nombre de participants attendus : 300)

**ARTICLE 2 – :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la SMACL ASSURANCES et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Horgues. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 – :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 – :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue le 23 mars 2016 avec la Croix Rouge française) :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Horgues ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours, la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents, et assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Disposer **d'une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la croix rouge française, association agréée par le ministère de l'intérieur, de la présence d'une ambulance et d'une liaison radio avec un médecin ou un service d'urgence**;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Horgues et MM. les maires des deux communes traversées** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- Prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 – :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 – :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 – :** S’il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l’épreuve. Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des détritiques).

**ARTICLE 8 – :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d’ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l’ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 – :** Le service d’ordre, en l’absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu’en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l’épreuve sportive.

**ARTICLE 10 – :** Toute infraction à l’ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l’article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s’il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 – :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d’incendie et de secours ;
- M. le maire de Horgues ;
- MM. les maires d’Odos et Momères ;
- M. Benoit MALAVAL, président de l’association « RUN CLUB 65 »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 25 avril 2016

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l’intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n’ont pas d’effet suspensif.*







Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-12-004

arrêté fixant la liste des communes rurales du département  
des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRÊTÉ n° 2016 -  
fixant la liste des communes rurales du  
département des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.3334-10 et R.3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les communes rurales de métropole ;

Vu l'état transmis par la direction générale des collectivités locales le 7 avril 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des communes rurales du département des Hautes-Pyrénées, pour l'année 2016, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 12/04/2016  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Alain CHARRIER



LISTE DES COMMUNES RURALES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Code INSEE	Nom commune
65001	ADAST
65002	ADE
65003	ADERVIELLE-POUCHERGUES
65004	AGOS-VIDALOS
65005	ALLIER
65006	ANCIZAN
65007	ANDREST
65009	ANERES
65010	ANGOS
65011	ANGLES
65012	ANLA
65013	ANSOST
65014	ANTICHAN
65015	ANTIN
65016	ANTIST
65017	ARAGNOUET
65018	ARBEOST
65019	ARCIZAC-ADOUR
65020	ARCIZAC-EZ-ANGLES
65021	ARCIZANS-AVANT
65022	ARCIZANS-DESSUS
65023	ARDENGOST
65024	ARGELES
65026	ARIES-ESPENAN
65028	ARNE
65029	ARRAS-EN-LAVEDAN
65031	ARREAU
65032	ARRENS-MARSOUS
65033	ARRODETS-EZ-ANGLES
65034	ARRODETS
65035	ARTAGNAN
65036	ARTALENS-SOUIN
65037	ARTIGUEMY
65038	ARTIGUES
65039	ASPIN-AURE

65040	ASPIN-EN-LAVEDAN
65041	ASQUE
65042	ASTE
65043	ASTUGUE
65044	AUBAREDE
65045	AUCUN
65046	AULON
65048	AURENSAN
65049	AURIEBAT
65050	AVAJAN
65051	AVENTIGNAN
65052	AVERAN
65053	AVEUX
65054	AVEZAC-PRAT-LAHITTE
65055	AYROS-ARBOUIX
65056	AYZAC-OST
65057	AZEREIX
65058	AZET
65060	BANIOS
65061	BARBACHEN
65063	BARBAZAN-DESSUS
65064	BAREILLES
65065	BARLEST
65066	BARRANCOUEU
65067	BARRY
65068	BARTHE
65069	BARTHE-DE-NESTE
65070	BARTRES
65071	BATSERE
65072	BAZET
65073	BAZILLAC
65074	BAZORDAN
65075	BAZUS-AURE
65076	BAZUS-NESTE
65077	BEAUCENS
65078	BEAUDEAN
65079	BEGOLE
65080	BENAC
65081	BENQUE

65082	BERBERUST-LIAS
65083	BERNAC-DEBAT
65084	BERNAC-DESSUS
65085	BERNADETS-DEBAT
65086	BERNADETS-DESSUS
65087	BERTREN
65088	BETBEZE
65089	BETPOUEY
65090	BETPOUY
65091	BETTES
65092	BEYREDE-JUMET
65093	BIZE
65094	BIZOUS
65095	BONNEFONT
65096	BONNEMAZON
65097	BONREPOS
65098	BOO-SILHEN
65099	BORDERES-LOURON
65101	BORDES
65102	BOUILH-DEVANT
65103	BOUILH-PEREUILH
65104	BOULIN
65105	BOURG-DE-BIGORRE
65106	BOURISP
65107	BOURREAC
65108	BOURS
65109	Bramevaque
65110	BUGARD
65111	BULAN
65112	BUN
65113	BURG
65114	BUZON
65115	CABANAC
65116	CADEAC
65117	CADEILHAN-TRACHERE
65118	CAHARET
65119	CAIXON
65120	CALAVANTE
65121	CAMALES



65122	CAMOUS
65123	CAMPAN
65124	CAMPARAN
65125	CAMPISTROUS
65126	CAMPUZAN
65127	CAPVERN
65128	CASTELBAJAC
65129	CASTELNAU-MAGNOAC
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
65131	CASTELVIEILH
65132	CASTERA-LANUSSE
65133	CASTERA-LOU
65134	CASTERETS
65135	CASTILLON
65136	CAUBOUS
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65138	CAUTERETS
65139	CAZARILH
65140	CAZAUX-DEBAT
65141	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
65142	CHELLE-DEBAT
65143	CHELLE-SPOU
65144	CHEUST
65145	CHEZE
65146	CHIS
65147	CIEUTAT
65148	CIZOS
65149	CLARAC
65150	CLARENS
65151	COLLONGUES
65153	COUSSAN
65154	CRECHETS
65155	DEVEZE
65156	DOURS
65157	ENS
65158	ESBAREICH
65159	ESCALA
65160	ESCAUNETS
65161	ESCONDEAUX

65162	ESCONNETS
65163	ESCOTS
65164	ESCOUBES-POUTS
65165	ESPARROS
65166	ESPECHE
65167	ESPIEILH
65168	ESQUIEZE-SERE
65169	ESTAING
65170	ESTAMPURES
65171	ESTARVIELLE
65172	ESTENSAN
65173	ESTERRE
65174	ESTIRAC
65175	FERRERE
65176	FERRIERES
65177	FONTRAILLES
65178	FRECHEDE
65179	FRECHENDETS
65180	FRECHET-AURE
65181	FRECHOU-FRECHET
65182	GAILLAGOS
65183	GALAN
65184	GALEZ
65185	GARDERES
65186	GAUDENT
65187	GAUSSAN
65189	GAYAN
65190	GAZAVE
65191	GAZOST
65192	GAVARNIE-GEDRE
65193	GEMBRIE
65194	GENEREST
65195	GENOS
65196	GENSAC
65197	GER
65198	GERDE
65199	GERM
65200	GERMS-SUR-L'OUSSOUET
65201	GEU

65202	GEZ
65203	GEZ-EZ-ANGLES
65204	GONEZ
65205	GOUAUX
65206	GOUDON
65207	GOURGUE
65208	GRAILHEN
65209	GREZIAN
65210	GRUST
65211	GUCHAN
65212	GUCHEN
65213	GUIZERIX
65214	HACHAN
65215	HAGEDET
65216	HAUBAN
65217	HAUTAGET
65218	HECHES
65219	HERES
65220	HIBARETTE
65221	HIIS
65222	HITTE
65223	HORGUES
65224	HOUYEDETS
65225	HOURC
65226	IBOS
65228	ILHET
65229	ILHEU
65230	IZAOURT
65231	IZAUX
65232	JACQUE
65233	JARRET
65234	JEZEAU
65236	JULOS
65237	JUNCALAS
65238	LABASSERE
65239	LABASTIDE
65240	LABATUT-RIVIERE
65241	LABORDE
65242	LACASSAGNE

65243	LAFITOLE
65244	LAGARDE
65245	LAGRANGE
65247	ARRAYOU-LAHITTE
65248	LAHITTE-TOUPIERE
65249	LALANNE
65250	LALANNE-TRIE
65252	LAMARQUE-PONTACQ
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65254	LAMEAC
65255	LANCON
65256	LANESPEDE
65257	LANNE
65259	LANSAC
65260	LAPEYRE
65261	LARAN
65262	LARREULE
65263	LARROQUE
65264	LASCAZERES
65265	LASLADES
65266	LASSALES
65267	LAU-BALAGNAS
65268	LAYRISSE
65269	LESCURRY
65270	LEPOUEY
65271	LEZIGNAN
65272	LHEZ
65273	LIAC
65274	LIBAROS
65275	LIES
65276	LIZOS
65277	LOMBRES
65278	LOMNE
65279	LORTET
65280	LOUBAJAC
65281	LOUCRUP
65282	LOUDENVIELLE
65283	LOUDERVIELLE
65284	LOUEY

65285	LOUIT
65287	LOURES-BAROUSSE
65288	LUBRET-SAINT-LUC
65289	LUBY-BETMONT
65290	LUC
65291	LUGAGNAN
65292	LUQUET
65293	LUSTAR
65294	LUTILHOUS
65295	LUZ-SAINT-SAUVEUR
65296	MADIRAN
65297	MANSAN
65298	MARQUERIE
65299	MARSAC
65300	MARSAS
65301	MARSEILLAN
65303	MASCARAS
65304	MAUBOURGUET
65305	MAULEON-BAROUSSE
65306	MAUVEZIN
65307	MAZERES-DE-NESTE
65308	MAZEROLLES
65309	MAZOUAU
65310	MERILHEU
65311	MINGOT
65312	MOLERE
65313	MOMERES
65314	MONFAUCON
65315	MONLEON-MAGNOAC
65316	MONLONG
65317	MONT
65318	MONTASTRUC
65319	MONTEGUT
65320	MONTGAILLARD
65321	MONTIGNAC
65322	MONTOUSSE
65323	MONTSERIE
65324	MOULEDOUS
65325	MOUMOULOUS

65326	MUN
65327	NESTIER
65328	NEUILH
65329	NISTOS
65330	NOUILHAN
65332	OLEAC-DEBAT
65333	OLEAC-DESSUS
65334	OMEX
65335	ORDIZAN
65336	ORGAN
65337	ORIEUX
65338	ORIGNAC
65339	ORINCLES
65341	OROIX
65342	OSMETS
65343	OSSEN
65344	OSSUN
65345	OSSUN-EZ-ANGLES
65346	OUEILLOUX
65347	OURDE
65348	OURDIS-COTDOUSSAN
65349	OURDON
65350	OURSBELILLE
65351	OUSTE
65352	OUZOUS
65353	OZON
65354	PAILHAC
65355	PAREAC
65356	PERE
65357	PEYRAUBE
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE
65359	PEYRIGUERE
65360	PEYROUSE
65361	PEYRUN
65362	PIERREFITTE-NESTALAS
65363	PINAS
65364	PINTAC
65366	POUEYFERRE
65367	POUMAROUS

65368	POUY
65369	POUYASTRUC
65370	POUZAC
65371	PRECHAC
65372	PUJO
65373	PUNTOUS
65374	PUYDARRIEUX
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE
65376	RECURT
65377	REJAUMONT
65378	RICAUD
65379	RIS
65380	SABALOS
65381	SABARROS
65382	SACOUE
65383	SADOURNIN
65384	SAILHAN
65385	SAINT-ARROMAN
65386	SAINT-CREAC
65387	SAINT-LANNE
65388	SAINT-LARY-SOULAN
65389	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
65390	SAINT-LEZER
65391	SAINTE-MARIE
65392	SAINT-MARTIN
65393	SAINT-PASTOUS
65394	SAINT-PAUL
65395	SAINT-PE-DE-BIGORRE
65396	SAINT-SAVIN
65397	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
65398	SALECHAN
65399	SALIGOS
65400	SALLES
65401	SALLES-ADOUR
65402	SAMURAN
65403	SANOUS
65404	SARIAC-MAGNOAC
65405	SARLABOUS
65406	SARNIGUET

65407	SARP
65408	SARRANCOLIN
65409	SARRIAC-BIGORRE
65410	SARROUILLES
65411	SASSIS
65412	SAUVETERRE
65413	SAZOS
65414	SEGALAS
65415	SEGUS
65416	SEICH
65418	SENAC
65419	SENTOUS
65420	SERE-EN-LAVEDAN
65421	SERE-LANSO
65422	SERON
65423	SERE-RUSTAING
65424	SERS
65425	SIARROUY
65426	SINZOS
65427	SIRADAN
65428	SIREIX
65429	SOMBRUN
65430	SOREAC
65431	SOST
65432	SOUBLECAUSE
65435	SOULOM
65436	SOUYEAUX
65437	TAJAN
65438	TALAZAC
65439	TARASTEIX
65441	THEBE
65442	THERMES-MAGNOAC
65443	THUY
65444	TIBIRAN-JAUNAC
65445	TILHOUSE
65446	TOSTAT
65447	TOURNAY
65448	TOURNOUS-DARRE
65449	TOURNOUS-DEVANT



65450	TRAMEZAIGUES
65451	TREBONS
65452	TRIE-SUR-BAISE
65453	TROUBAT
65454	TROULEY-LABARTHE
65455	TUZAGUET
65456	UGLAS
65457	UGNOUAS
65458	UZ
65459	UZER
65461	VIDOU
65462	VIDOUZE
65463	VIELLA
65464	VIELLE-ADOUR
65465	VIELLE-AURE
65466	VIELLE-LOURON
65467	VIER-BORDES
65468	VIEUZOS
65469	VIEY
65470	VIGER
65471	VIGNEC
65472	VILLEFRANQUE
65473	VILLELONGUE
65474	VILLEMBITS
65475	VILLEMUR
65476	VILLENAVE-PRES-BEARN
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC
65478	VISCOS
65479	VISKER
65480	VIZOS
65481	BAREGES
65482	CANTAOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-26-001

**ARRETE FIXANT LE NOMBRE DES DELEGUES  
CONSULAIRES DANS LA CIRCONSCRIPTION DE LA  
CCI DE TARBES ET DES HAUTES PYRENEES PAR  
CATEGORIES PROFESSIONNELLES**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-  
fixant le nombre des délégués  
consulaires dans la circonscription de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie de  
TARBES et des HAUTES-PYRÉNÉES  
par catégories professionnelles, en vue  
du prochain renouvellement général des  
membres des chambres  
territoriales et régionales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L.713-6 et L.713-12, R.713-32 et R.713-66 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, notamment l'article 4, prorogeant les mandats des membres et délégués consulaires jusqu'à une date qui n'excède pas le terme de 2016 ;

**Vu** le décret n° 2016-443 du 12 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 31 mars 2016 et l'étude économique de pondération, dite « de pesée économique », permettant de déterminer le nombre des membres de cette même chambre consulaire et leur répartition entre catégories professionnelles ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le nombre des délégués consulaires dans la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, est fixé à cent (100).

**ARTICLE 2** – La répartition, par catégories professionnelles, des cent délégués consulaires, ayant pour fonction de former le collège électoral, chargé de désigner ultérieurement les juges siégeant au Tribunal de commerce de Tarbes, est la suivante :

Catégorie Commerce	Catégorie Industrie	Catégorie Services
32	30	38

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 3** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée, pour information :

- à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
- à M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées,
- à M. le président du Tribunal de commerce de Tarbes,
- à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- à M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 26 avril 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-19-002

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY POUR  
L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE  
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI -  
SESSION 2016**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE 65-2016** -  
**portant composition du jury**  
**pour l'examen du certificat de capacité**  
**professionnelle de conducteur de taxi –**  
**session 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**Vu** les propositions de désignations des membres du jury de cet examen effectuées par les organismes et services concernés ;

**Considérant** que la composition du jury doit être actualisée ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, est composé comme suit :

- la préfète ou son représentant, présidente

- deux fonctionnaires choisis par la préfète dans les services déconcentrés de l'Etat :

**Titulaires :**

- Mme Aline NOIRJEAN, de la direction départementale des territoires
- M. le brigadier-chef Arnaud JORDY, de la direction départementale de la sécurité publique

**Suppléants :**

- M. Benoît ABADIE, de la direction départementale des territoires
- M. le brigadier Jean-Michel SORET, de la direction départementale de la sécurité publique

- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées :

**Titulaire :**

M. François ROUX

**Suppléant**

M. Marc VINCENT

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées :

**Titulaire :**

Mme Sylvia LI

**Suppléante :**

Mme Marie-France DUTREY

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la seconde partie, à valeur départementale, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le jury désigné à l'article 1 du présent arrêté, est chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves, de corriger ces épreuves, de vérifier le nombre de points obtenus par les candidats et de fixer la liste des candidats reçus.

**ARTICLE 3:** L'arrêté préfectoral n° 2015133-0001 du 13 mai 2015 portant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres du jury.

Tarbes, le 19 avril 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alain Charrier

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-26-002

arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise funéraire "Régis  
TARROU - Services funéraires"





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE 65-2016-04-  
portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'entreprise funéraire  
"Régis TARROU- services  
funéraires"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, formulée le 29 février 2016, complétée le 20 avril 2016 par M. Régis TARROU, domicilié 7 rue des Vignes à VIC EN BIGORRE (65500) ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'entreprise Régis TARROU Services Funéraires - RTSF, sise 7 rue des Vignes à VIC EN BIGORRE (65500), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x **Fossoyeur et porteur,**
- x **Organisation des obsèques.**

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **16-65-159**.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **4 mars 2021**.

**ARTICLE 4** - L'arrêté préfectoral n° 2015146-0005 du 26 mai 2015 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Régis TARROU Services Funéraires - RTSF, sise 7 rue des Vignes à VIC EN BIGORRE (65), est abrogé.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)


Préfecture - Place Charles de Gaulle -- CS 61350 -- 65013 TARBES Cedex 9 -- Tél : 05 62 56 65 65 -- Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Vic en Bigorre pour information.

Tarbes, le 26 avril 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-25-001

Arrêté portant tarification du prix de journée 2016 du CER  
Cairn



## PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
DIRPJJ Sud

**ARRETE**  
Portant tarification du prix de journée 2016  
Du CER Cairn

### LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privée des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 portant cession d'autorisation du CER Cairn accordé à GR 65 à l'association ADES Europe ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU la réunion de concertation en date du 10 février 2016 avec l'association ADES Europe ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 14 mars 2015 ;

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse  
Sud  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**- ARRÊTE -**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Cairn de l'association ADES Europe sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 420 €	918 177 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	631 850 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 750 €	
	<b>Déficit à reprendre</b>	40 157 €	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	898 778 €	918 177 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 399 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN 20 chemin de Lheris 65130 ASQUE, géré par l'association ADES Europe, est fixé à **499.32 €** (Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros trente-deux centimes).

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81 224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification .

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 25 AVR 2016



La Préfète  
*(Signature)*  
**Anne-Gaëlle BAUDOUIN CLERC**

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-22-003

Autorisation de travaux de recalibrage de l'évacuateur de  
crues - Concession hydroélectrique d'Oule-Eget



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Direction des Risques Naturels

Affaire suivie par : Philippe PLOTIN  
philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 05 62 30 27 31 Fax : 05 62 30 26 64

### **Arrêté accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réalisation des travaux recalibrage de l'évacuateur de crue pour le passage de la crue d'occurrence millénale**

#### **Concession hydroélectrique d' Oule Eget**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Energie, notamment son livre V ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999 et n° 99-872 du 11 octobre 1999, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 concédant à la SHEM l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de d'Oule –Eget sous le régime de la concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées;

Vu la demande d'autorisation de travaux de la SHEM en date du 7 décembre 2015;

Vu le rapport d'instruction en date du 11 avril 2016 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de recalibrage de l'évacuateur de crue au titre de la sécurité de l'ouvrage ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** la SHEM concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de l'aménagement d'Oule-Eget (65) est autorisée à réaliser les travaux de sécurisation du barrage pour le passage d'une crue millennale (103 m<sup>3</sup>/s), sur 2 campagnes estivales de 6 mois du 2 mai au 31 octobre 2016 et 2017.

**Article 2 :** Par application directe de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°94-894 susvisé, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-3 à L 214-6 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Les travaux autorisés consistent en ;

- l'arasement du seuil déversoir amont en rive gauche et remplacement par un déversoir en touches de piano (*PKWeir*) de 1 m de hauteur ;
- la création d'un nouvel ouvrage de descenderie rectiligne en marches d'escalier ;
- la création de murs bajoyers ;
- l'aménagement de la zone de restitution au ruisseau de l'Oule jusqu'en pied de berge et passage de la piste ;
- le déplacement de la conduite d'Orédon et reconstruction de la passerelle piétonne.

**Article 4 :** Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation de l'ouvrage, afin de diminuer les risques de pollution liés aux chantiers et d'assurer la sécurité des personnes.

**Avant le démarrage des travaux**

- avant le démarrage des travaux, une information sera réalisée dans les Mairies et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning,...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, etc..).
- réalisation de l'ensemble des raccordements aux réseaux (électricité, téléphone de secours, sanitaires, réfectoire éventuel).



### Pendant les travaux

Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site.
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.
- le nettoyage et la remise en état soignés des zones de travaux et de leur accès en fin d'opération y compris l'ensemencement des terrains empruntés ou occupés.
- la remise en état et entretien pendant toute la durée du chantier des pistes d'accès permettant l'accès au chantier.
- les prises de dispositions adéquates afin de préserver la qualité des eaux rejetées (exemptes de toute pollution pouvant résulter des terrassements, de la préparation des bétons, des injections, de l'utilisation d'hydrocarbures,..) et de diffusion de laitance de béton, lors des phases de bétonnage.

### Après chantier

- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation dans une filière appropriée.
  - une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'ensemble des bungalows pour la durée totale des travaux (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, stockage du matériel, réfectoire éventuel, etc.) sera enlevé.
- récolement des travaux réalisés.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **Article 6 : Publication et exécution**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de la commune de Saint Lary ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Délégué Régional de l'ONEMA ;
- M. le Directeur de la SHEMA.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées et à M. le Président de la Ligue Protectrice des Oiseaux.

A Toulouse, le 22 avril 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du Département Ouvrages  
Hydrauliques et Concessions

Marie-Line POMMET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-27-008

Autorisation petit train touristique Lourdes mai 2016 à  
février 2018 - deux convois

*Autorisation de circulation de deux convois du petit train touristique du 1er mai 2016 au 28  
février 2018*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE n° 65-2016-04-**

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**relatif à la circulation de deux petits  
trains touristiques routiers à LOURDES**

**du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 28 février 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** la demande d'autorisation de mise en circulation de petits trains touristiques à Lourdes, présentée le 26 février 2016 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL Visa Touristique Lourdaise (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes ;

**Vu** la convention de délégation de service public conclue le 29 mai 2008 entre la ville de Lourdes et la SARL V.T.L., pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2018 ;

**Vu** la licence n° 2013/73/000685 valable du 19 mai 2013 au 18 mai 2018, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

**Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

**Considérant que** l'ensemble des itinéraires a été validé par Mme le maire de Lourdes ;

**Considérant que** les véhicules sont immatriculés, ont fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs deux petits trains routiers touristiques de catégorie 1, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 2 et selon le plan ci-annexé :

Cette autorisation est valable pour la période du **1<sup>er</sup> mai 2016 au 28 février 2018**

Néanmoins, l'exploitant est tenu de produire chaque année au préfet les procès-verbaux de la visite technique annuelle obligatoire des petits trains routiers touristiques, effectuée par un expert en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 susvisé.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 56 64 52  
courriel : nrefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Faute de production de ces procès-verbaux de visite technique, M. GIMENO, gérant de la SARL VTL, perdrait le bénéfice de la présente autorisation.

Horaires de circulation :

- de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;
- de 20h00 à 23h30 pour la période du 16 juin au 30 septembre de chaque année ;

Les deux convois seront en service pour une rotation de 15 minutes.

Les petits trains touristiques sont constitués des véhicules suivants :

**1<sup>er</sup> convoi :**

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-471-GS
Une remorque immatriculée	AC-485-GS
Une remorque immatriculée	AC-495-GS
Une remorque immatriculée	AC-392-GS

**2<sup>ème</sup> convoi :**

Un véhicule tracteur immatriculé	AC-427-GS
Une remorque immatriculée	AC-438-GS
Une remorque immatriculée	AC-444-GS
Une remorque immatriculée	AC-454-GS

**ARTICLE 2** – L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ne pourra emprunter que l'itinéraire touristique ci-annexé, ainsi que les itinéraires de fonctionnement sans voyageur, décrits à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pour les itinéraires touristiques, le point de stationnement est situé rue Rémi Sempé, face au magasin l'Ermitage, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu'un seul convoi.

En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Musée du Petit Lourdes,  
Musée de Cire,  
Musée de Lourdes,  
Funiculaire du pic du Jer,  
Office de Tourisme,  
Château fort .

**ARTICLE 4** - Les petits trains routiers touristiques sont autorisés à circuler sans voyageur pour les besoins d'exploitation, c'est à dire pour assurer leur ravitaillement en carburant et pour rejoindre le point de départ et d'arrivée du service touristique dans la ville de Lourdes :

**Itinéraire de déplacements pour assurer le ravitaillement en carburant :**

Garage situé 66 avenue Peyramale, Pont Vieux, avenue du Paradis, boulevard du Gave, rue Edmond Michelet, avenue Maréchal Foch, avenue Maréchal Juin, Rue des Martyrs de la Déportation, boulevard du Lapacca, station service Total et même itinéraire pour le retour au garage.

**Itinéraire de déplacements du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :**

Garage situé 66 avenue Peyramale, Pont Vieux, Rue de la Grotte, quai Saint Jean, Pont Saint Michel, boulevard Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, point de départ - caisse Petit Train - et même itinéraire pour le retour au garage.

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**ARTICLE 5** – La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-485-GS, AC-495-GS, AC-438-GS, AC-444-GS, est limité à quatorze personnes adultes (14).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-392-GS, AC-454-GS, est limité à quatorze personnes adultes (14), ou onze personnes adultes plus 2 fauteuils roulants (11 + 2).

Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder quarante-deux personnes adultes (42).

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

**ARTICLE 6** – Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20 km/heure.**

**ARTICLE 7** – Tout conducteur de petit train routier touristique doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

**ARTICLE 8** – Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**ARTICLE 9** – Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

**ARTICLE 10** – Mme le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

**ARTICLE 11** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Mme le maire de Lourdes, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et M. Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 avril 2016

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



# Plan de la Ville de Lourdes







Visa Touristique Lourdais

66 Avenue Peyramale

65100 LOURDES

### Règlement de sécurité d'exploitation

Le Petit Train Touristique à Lourdes a été créé en 1990 avec une démarche spécifique, faire découvrir Lourdes mais aussi ses principales attractions touristiques. Pour ce faire, il est nécessaire de faire des arrêts devant chaque activité afin de déposer des passagers ou au contraire de reprendre les passagers.

Le point de départ est le Boulevard Rémi Sempé avec un arrêt tracé au sol bien déterminé. Lors du circuit ( plan annexé) les arrêts sont eux aussi bien définis :

- Musée du Petit Lourdes .
- Musée de Cire
- Musée de Lourdes
- Funiculaire du Pic du Jer
- Office de Tourisme
- Château-Fort

Lors de tous ces arrêts, le chauffeur descend de son véhicule afin de repérer les voyageurs qui montent et qui descendent du Petit Train sur les endroits prévus à cet effet et matérialisés au sol. Le chauffeur ne repart que lorsque les passagers sont bien assis sur les banquettes. Afin de ne pas gêner la circulation, les rotations sont espacées tous les ¼ heures ou toutes les 20 minutes suivant le nombre de Petits Trains en circulation. La vitesse est limitée à 20 km/heure. Le système GPS installé à bord des véhicules tracteur permet de lancer les explications de façon automatique, ainsi les chauffeurs ne sont concentrés uniquement que sur la circulation et sur la sécurité des passagers.



Chaque point de prise en charge est équipé de radio CB pour annoncer les personnes à récupérer et surtout pour intervenir en cas de problème, de panne.

Les chauffeurs sont expérimentés et connaissent le fonctionnement des convois afin d'intervenir ou de prévenir notre responsable mécanicien qui fait partie du personnel.

Aucun autre risque d'insécurité particulier n'est à signaler sur le parcours que nous empruntons depuis 26 ans.

Co-gérant

Jean-Claude Abadie

Co-gérant

Antoine Gimeno

Mme Le Maire de Lourdes

Josette Bourdeu

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-04-27-009

Petit train Lourdes arrêté provisoire mai 2016

*Arrêté d'autorisation provisoire de circulation de deux convois du petit train touristique de  
Lourdes - 1er au 31 mai 2016*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE provisoire n° 65-2016-04-**

**relatif à la circulation de deux petits  
trains touristiques routiers à LOURDES**

**du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 mai 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande d'autorisation de mise en circulation de petits trains touristiques à Lourdes, présentée le 26 février 2016 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL Visa Touristique Lourdaise (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes ;
- Vu** la convention de délégation de service public conclue le 29 mai 2008 entre la ville de Lourdes et la SARL V.T.L., pour la période du 1er mars 2009 au 28 février 2018 ;
- Vu** la licence n° 2013/73/000685 valable du 19 mai 2013 au 18 mai 2018, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- Considérant que** l'ensemble des itinéraires a été validé par Mme le maire de Lourdes ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs deux petits trains routiers touristiques de catégorie 1, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 2 et selon le plan ci-annexé :

Cette autorisation est valable un mois, pour la période du **1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 mai 2016**.

Dans le délai d'un mois, faute de production des documents techniques réglementaires obligatoires, dont les rapports de visite technique initiale des deux convois, la présente autorisation de circulation ne sera pas reconduite.

Horaires de circulation : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30 ;

Les deux convois seront en service pour une rotation de 15 minutes.

Les petits trains touristiques sont constitués des véhicules suivants :

**1<sup>er</sup> convoi :**

Un véhicule tracteur immatriculé AC-460-GS  
Une remorque immatriculée AC-409-GS  
Une remorque immatriculée AC-418-GS

**2<sup>ème</sup> convoi :**

Un véhicule tracteur immatriculé DG-110-RQ  
Une remorque immatriculée EA- 282-XC  
Une remorque immatriculée 7862 RN 65  
Une remorque immatriculée 5047 QS 65

**ARTICLE 2** – L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ne pourra emprunter que l'itinéraire touristique ci-annexé, ainsi que les itinéraires de fonctionnement sans voyageur, décrits à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Pour les itinéraires touristiques, le point de stationnement est situé rue Rémi Sempé, face au magasin l'Ermitage, sur lequel il ne pourra jamais y avoir qu'un seul convoi.

En dehors de ce point, les convois ne devront s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Musée du Petit Lourdes,  
Musée de Cire,  
Musée de Lourdes,  
Funiculaire du pic du Jer,  
Office de Tourisme,  
Château fort .

**ARTICLE 4** - Les petits trains routiers touristiques sont autorisés à circuler sans voyageur pour les besoins d'exploitation, c'est à dire pour assurer leur ravitaillement en carburant et pour rejoindre le point de départ et d'arrivée du service touristique dans la ville de Lourdes :

**Itinéraire de déplacements pour assurer le ravitaillement en carburant :**

Garage situé 66 avenue Peyramale, Pont Vieux, avenue du Paradis, boulevard du Gave, rue Edmond Michelet, avenue Maréchal Foch, avenue Maréchal Juin, Rue des Martyrs de la Déportation, boulevard du Lapacca, station service Total et même itinéraire pour le retour au garage.

**Itinéraire de déplacements du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :**

Garage situé 66 avenue Peyramale, Pont Vieux, Rue de la Grotte, quai Saint Jean, Pont Saint Michel, boulevard Saint Michel, boulevard Rémi Sempé, point de départ - caisse Petit Train - et même itinéraire pour le retour au garage.

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route et sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**ARTICLE 5** – La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans les remorques immatriculées AC-409-GS, EA-282-XC, 7862 RN 65 et 5047 QS 65, est limité à quatorze personnes adultes (14).

Le nombre de passagers transportés dans la remorque immatriculée AC-418-GS est limité à quatorze personnes adultes (14), ou onze personnes adultes plus 2 fauteuils roulants (11 + 2).

Le nombre total de passagers par convoi ne peut excéder quarante-deux personnes adultes (42).

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

**ARTICLE 6** – Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, **le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20 km/heure.**

**ARTICLE 7** – Tout conducteur de petit train routier touristique doit être titulaire du permis de conduire catégorie D et être en possession de la fiche médicale en cours de validité.

**ARTICLE 8** – Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**ARTICLE 9** – Toute modification du trajet, des arrêts, des caractéristiques routières ou des caractéristiques techniques du petit train entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

**ARTICLE 10** – Mme le maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.


L'exploitant devra être en conformité avec les obligations fixées par la ville de Lourdes, lieu d'exploitation du circuit.

**ARTICLE 11** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Mme le maire de Lourdes, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et M. Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 avril 2016

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



# Plan de la Ville de Lourdes





Visa Touristique Lourdais

66 Avenue Peyramale

65100 LOURDES

### Règlement de sécurité d'exploitation

Le Petit Train Touristique à Lourdes a été créé en 1990 avec une démarche spécifique, faire découvrir Lourdes mais aussi ses principales attractions touristiques. Pour ce faire, il est nécessaire de faire des arrêts devant chaque activité afin de déposer des passagers ou au contraire de reprendre les passagers.

Le point de départ est le Boulevard Rémi Sempé avec un arrêt tracé au sol bien déterminé. Lors du circuit ( plan annexé) les arrêts sont eux aussi bien définis :

- Musée du Petit Lourdes .
- Musée de Cire
- Musée de Lourdes
- Funiculaire du Pic du Jer
- Office de Tourisme
- Château-Fort

Lors de tous ces arrêts, le chauffeur descend de son véhicule afin de repérer les voyageurs qui montent et qui descendent du Petit Train sur les endroits prévus à cet effet et matérialisés au sol. Le chauffeur ne repart que lorsque les passagers sont bien assis sur les banquettes. Afin de ne pas gêner la circulation, les rotations sont espacées tous les ¼ heures ou toutes les 20 minutes suivant le nombre de Petits Trains en circulation. La vitesse est limitée à 20 km/heure. Le système GPS installé à bord des véhicules tracteur permet de lancer les explications de façon automatique, ainsi les chauffeurs ne sont concentrés uniquement que sur la circulation et sur la sécurité des passagers.





Chaque point de prise en charge est équipé de radio CB pour annoncer les personnes à récupérer et surtout pour intervenir en cas de problème, de panne.

Les chauffeurs sont expérimentés et connaissent le fonctionnement des convois afin d'intervenir ou de prévenir notre responsable mécanicien qui fait partie du personnel.

Aucun autre risque d'insécurité particulier n'est à signaler sur le parcours que nous empruntons depuis 26 ans.

Co-gérant

Co-gérant

Mme Le Maire de Lourdes

Jean-Claude Abadie

Antoine Gimeno

Josette Bourdeu